

Règlement sur le personnel de l'Université

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 12, 13, 29, 40 et 45 de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008
(ci-après : la loi);
vu la proposition du Rectorat de l'Université de Genève,
approuve :

1^e partie - Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement régit les rapports de service et de travail entre l'Université de Genève (ci après : l'Université) et son personnel.

² Le personnel de l'Université est composé des membres du corps enseignant et du corps du personnel administratif et technique.

Art. 2 Structure du règlement

¹ Les rapports de service et de travail entre l'Université et les membres du corps enseignant sont régis par la deuxième partie du présent règlement.

² Les rapports de service et de travail entre l'Université et les membres du corps du personnel administratif et technique sont régis par la troisième partie du présent règlement.

³ L'Université instaure une commission du personnel. La composition, le mode de désignation et les attributions de cette commission sont fixés dans la quatrième partie du présent règlement.

Art. 3 Compétences

¹ L'Université exerce, en ce qui concerne son personnel, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de :

- a) la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 ;
- b) la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 novembre 1997 ;

c) la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Le Rectorat est l'autorité compétente pour prendre les décisions résultant de l'alinéa 1, sous réserve des compétences du recteur prévues par la loi et sauf délégation prévue par le présent règlement. Le Rectorat sollicite préalablement l'avis du Décanat de l'unité principale d'enseignement et de recherche (ci après : UPER) concernée.

2^e partie – Corps enseignant

Titre I Composition du corps enseignant et droit applicable

Art. 4 Composition du corps enseignant

¹ Le corps enseignant regroupe les enseignants et les chercheurs de l'Université.

² Il est formé des membres du corps professoral et des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que de leurs suppléants éventuels, qu'ils soient rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat ou par des fonds provenant de l'extérieur. On entend par fonds provenant de l'extérieur, les fonds, publics ou privés, ne provenant pas du budget de l'Etat de Genève.

³ Les membres du corps professoral sont :

- a) les professeurs ordinaires ;
- b) les professeurs associés ;
- c) les professeurs titulaires ;
- d) les professeurs assistants ;
- e) les professeurs invités.

⁴ Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont :

- a) les maîtres d'enseignement et de recherche ;
- b) les chargés de cours ;
- c) les privat-docents ;
- d) les chargés d'enseignement ;
- e) les conseillers aux études ;
- f) les collaborateurs scientifiques I et II ;
- g) les chefs de clinique scientifiques ;
- h) les maîtres assistants ;

- i) les post-doctorants ;
- j) les assistants ;
- k) les auxiliaires de recherche et d'enseignement ;
- l) les chercheurs invités ;
- m) les attachés de recherche (rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur) ;
- n) les doctorants (rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur) ;
- o) les chercheurs Marie Curie, et les autres collaborateurs (rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur) qui exercent une fonction dont les conditions d'engagement sont imposées par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, la Commission européenne ou d'autres organismes d'intérêt public dont la mission principale est de financer des projets de recherche.

Art. 5 Droit applicable

¹ Les membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève sont soumis aux dispositions :

- a) des titres II à IV et VI de la deuxième partie du présent règlement ;
- b) de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 ;
- c) de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 ;
- d) du règlement du Conseil d'Etat pour la médecine pour les membres du corps enseignant exerçant également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève.

² Les membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur sont soumis aux dispositions :

- a) des chapitres I à VI, VIII et X du titre II de la deuxième partie du présent règlement ainsi que des titres V et VI de cette même partie ;
- b) des contrats conclus.

Titre II Dispositions générales applicables aux membres du corps enseignant

Chapitre I Conditions générales de travail

Art. 6 Principes généraux

L'Université veille à :

- a) créer les conditions qui permettent aux membres du corps enseignant de travailler dans un climat de respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou les particularités physiques, les convictions religieuses ou politiques ;
- b) réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans les faits ;
- c) garantir la liberté académique au sens de l'article 5 de la loi ;
- d) utiliser et développer le potentiel des membres du corps enseignant en fonction de leurs aptitudes et de leurs qualifications ;
- e) prendre en considération, dans la mesure du possible et en tenant compte des impératifs des missions confiées aux structures, les obligations familiales des membres du corps enseignant en développant des moyens permettant de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. L'aménagement et le contenu de la fonction peuvent tenir compte des charges familiales.

Art. 7 Organisation du travail

L'organisation du travail dans l'Université doit être conçue de telle sorte qu'elle assure des conditions de travail normales aux membres du corps enseignant et leur permette de faire valoir leur personnalité, leurs aptitudes professionnelles et leurs facultés d'initiative.

Art. 8 Protection de la personnalité

¹ L'Université veille à la protection de la personnalité des membres du corps enseignant et combat l'apparition ou la persistance de comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel.

² Elle prend à cet effet toutes mesures utiles aux fins de prévention et d'information.

³ L'Université met en place un dispositif de gestion des conflits global, accessible à l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

⁴ La procédure en matière de protection de la personnalité est régie aux articles 62 à 79.

Art. 9 Egalité des chances

Le Rectorat prend des mesures, notamment d'ordre budgétaire, destinées à favoriser par l'octroi de bourses et par l'encouragement de la relève, une représentation équilibrée des sexes.

Art. 10 Limite d'âge

¹ La limite d'âge des membres du corps enseignant est fixée à 65 ans. Les membres du corps enseignant qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle ils atteignent cette limite.

² Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'institution, le dépassement de l'âge de la retraite fixé à l'alinéa 1 afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un membre éminent du corps professoral; ce dernier reçoit le traitement fixé pour la fonction qu'il occupe.

³ Le Rectorat peut également autoriser, à titre exceptionnel et sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, les membres du corps professoral qui ont atteint l'âge de la retraite fixé à l'alinéa 1 à poursuivre de manière bénévole des activités au sein de l'Université. Les modalités doivent en être précisées par le Rectorat.

⁴ Les autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 sont délivrées pour une durée de deux ans au maximum. Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut les renouveler. Les activités visées ne peuvent en principe pas être exercées au delà de l'âge de 70 ans.

⁵ Les dispositions régissant le statut des professeurs honoraires sont réservées.

Art. 11 Etat de santé

¹ Le membre du corps enseignant doit jouir d'un état de santé lui permettant de remplir les devoirs de sa fonction.

² Il peut en tout temps être soumis à un examen médical pratiqué par le médecin-conseil sous la responsabilité de la division des ressources humaines de l'Université.

³ Suite à un examen médical, le médecin-conseil remet à l'intéressé ainsi qu'à la division des ressources humaines de l'Université une attestation d'aptitude,

d'aptitude sous conditions ou d'inaptitude à occuper la fonction. Il précise les contre-indications qui justifient son attestation. Le secret médical est réservé.

Art. 12 Invalidité

¹ L'autorité de nomination peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un membre du corps enseignant n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.

² Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'Université.

³ L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par la division des ressources humaines de l'Université, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le médecin traitant ; l'avis majoritaire est déterminant.

Art. 13 Activités

¹ Les membres du corps enseignant partagent principalement leur temps entre l'enseignement, la recherche, l'encadrement des étudiants, les tâches administratives liées à leur fonction et les activités de service à l'Université et à la Cité.

² Toutefois, ils peuvent avoir des activités rémunérées accessoires (pour les enseignants à temps plein) ou extérieures (pour les enseignants à temps partiel) aux conditions posées aux articles 52 et suivants. Ces activités accessoires ou extérieures ne doivent pas porter préjudice à l'exercice de l'activité principale mentionnée à l'alinéa 1.

³ Un mandat à charge partielle d'un membre du corps professoral ne peut excéder 75% d'une charge complète.

Art. 14 Entrée en fonction

¹ Lorsqu'un engagement a lieu en cours d'année académique, mais avant le 31 janvier, la durée du mandat est calculée comme si l'engagement avait eu lieu le 1^{er} août de l'année précédente. A la fin du dernier mandat, l'activité de l'intéressé peut être prolongée pour lui permettre d'avoir une durée totale d'activité conforme au présent règlement.

² Lorsque l'engagement a lieu après le 31 janvier, il n'est pas tenu compte des mois précédant le 1^{er} août de la même année pour le calcul de la durée du mandat.

³ Sont réservées les dispositions spécifiques décidées par le Rectorat.

Art. 15 Cahiers des charges

¹ Les fonctions des membres du corps enseignant sont définies et décrites dans un cahier des charges qui fixe notamment les charges et leur répartition, les compétences et le taux d'activité.

² Le cahier des charges est réactualisé en cas de modification des conditions d'exercice de la fonction et au moins lors de chaque renouvellement.

Art. 16 Exercice d'un mandat électif

¹ Les conditions de l'exercice d'un mandat électif à l'extérieur de l'Université font l'objet d'un accord préalable entre le membre du corps enseignant et le Rectorat, d'entente avec le Décanat de l'UPER concernée.

² Cet accord fixe, notamment, le temps de congé nécessaire et une éventuelle réduction de traitement.

Art. 17 Responsabilités civile et pénale

¹ La responsabilité pour actes illicites commis par un membre du corps enseignant est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

² Indépendamment des sanctions disciplinaires qui peuvent leur être infligées, les membres du corps enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service restent passibles des peines prévues par les dispositions pénales fédérales et cantonales.

Art. 18 Dossier administratif

¹ Tout membre du corps enseignant peut prendre connaissance de l'ensemble des rapports administratifs le concernant.

² Aucun document ne peut être utilisé contre un membre du corps enseignant sans que celui-ci n'en ait eu connaissance et qu'un délai ne lui ait été fixé pour faire part de son point de vue.

³ Toutefois, même si une pièce est utilisée, sa consultation peut être refusée si l'intérêt de l'institution ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. Dans ce cas, le membre du corps enseignant peut solliciter un résumé présentant les passages pertinents.

⁴ Après un délai de 10 ans, ces documents ne peuvent plus être invoqués.

Art. 19 Information syndicale

¹ Les affiches, tracts, ainsi que les convocations à des assemblées syndicales doivent être signées par les responsables. Les textes expriment clairement l'information à transmettre et touchent à la condition du travailleur de

l'Université. Sont exclues les informations et les prises de position concernant des objets soumis au vote populaire.

² Dès leur tirage, les tracts ou affiches sont transmis à titre d'information au Rectorat.

³ L'affichage doit se faire à l'intérieur des locaux administratifs réservés aux membres du personnel et, dans la mesure où cela est possible, à des endroits qui ne sont pas à la vue du public. Les structures s'efforcent de mettre des panneaux à la disposition des organisations.

⁴ Les responsables de structures ne peuvent s'opposer à la distribution de tracts ou à l'affichage à l'intérieur des locaux administratifs, mais veillent à ce que cette diffusion ne perturbe pas la bonne marche de leur structure et le fonctionnement de l'institution.

⁵ L'utilisation des ressources informatiques de l'Université, en particulier de la messagerie électronique, à des fins d'information ou de prises de position concernant des objets soumis au vote populaire, n'est pas autorisée.

⁶ Les membres du corps enseignant ont l'autorisation de se réunir après les heures de travail, dans un local mis à disposition par la direction des structures concernées, dans la mesure des disponibilités.

⁷ Un local par grande unité administrative ou par zone géographique est mis à disposition des organisations syndicales, dans la mesure des disponibilités.

Chapitre II Devoirs des membres du corps enseignant

Art. 20 Respect de l'intérêt de l'Université

Les membres du corps enseignant sont tenus au respect de l'intérêt de l'Université et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

Art. 21 Attitude générale

Les membres du corps enseignant doivent par leur attitude :

- a) entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés; permettre et faciliter la collaboration entre ces personnes ;
- b) établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec les étudiants et le public ;
- c) justifier et renforcer la considération et la confiance dont l'Université et la communauté universitaire doivent être l'objet.

Art. 22 Devoirs d'autorité

Les membres du corps enseignant chargés de fonctions d'autorité sont tenus, en outre :

- a) d'organiser le travail de leur structure et de leurs subordonnés ;
- b) de diriger leurs subordonnés, d'en coordonner et contrôler l'activité ;
- c) de veiller à la réalisation des tâches incombant à leur structure ;
- d) d'assurer l'exécution ou la transmission des décisions qui leur sont notifiées ;
- e) d'informer leurs subordonnés du fonctionnement de l'Université et de la structure ;
- f) de veiller à la protection de la personnalité des membres du personnel.

Art. 23 Exécution du travail

¹ Les membres du corps enseignant doivent remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence.

² Ils doivent respecter leur horaire de travail et assurer une présence régulière et appropriée à l'Université compte tenu en particulier de l'exécution de leur cahier des charges. Ils doivent participer aux séances des collègues auxquels ils appartiennent.

³ Ils assument personnellement leur travail et s'abstiennent de toute occupation étrangère au service pendant les heures de travail.

⁴ Ils s'entraident et se suppléent notamment lors de maladies ou de congés.

Art. 24 Domicile

Le Rectorat peut exiger des membres du corps enseignant occupant une fonction renouvelable qu'ils résident dans le canton de Genève si l'intérêt de l'institution le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.

Art. 25 Utilisation des ressources informatiques

¹ Les membres du corps enseignant qui disposent de l'accès à un poste de travail informatique, à Internet ou à un compte de messagerie électronique doivent utiliser ces ressources informatiques à des fins professionnelles.

² Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques, qu'elle ne compromet ni n'entrave l'activité professionnelle ou celle de la structure, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, et qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence.

³ Leur utilisation dans le cadre d'activités accessoires et d'activités extérieures est réglée à l'article 53, alinéa 6, respectivement à l'article 59, alinéa 4.

⁴ Toute propagande politique ou religieuse est interdite.

⁵ Des contrôles statistiques et non individualisés de l'utilisation des ressources informatiques par les membres du corps enseignant peuvent être effectués.

⁶ Lorsque les intérêts prépondérants de l'Université, tels que la sécurité informatique ou le bon fonctionnement de la structure, l'exigent, des contrôles individualisés, et le cas échéant un accès au poste de travail informatique ou au compte de messagerie, peuvent être ordonnés par le Rectorat ou toute autorité judiciaire. Ces mesures respectent, dans toute la mesure du possible, la sphère privée des membres du corps enseignant concernés.

⁷ Le Rectorat précise dans une directive l'utilisation par les membres du corps enseignant des ressources informatiques et les mesures de contrôle y relatives.

Art. 26 Absences

¹ Un membre du corps enseignant empêché de se présenter à son lieu de travail doit en informer le plus tôt possible l'administration de sa division et justifier son absence.

² Tout accident doit être signalé dans le plus bref délai à l'office des assurances de l'Etat.

³ La production d'un certificat médical peut être exigée.

⁴ Toute absence prévisible supérieure à 3 jours ouvrables doit être signalée le plus tôt possible au supérieur hiérarchique et des mesures de remplacement doivent le cas échéant être prises.

Art. 27 Interdiction d'accepter des dons

Il est interdit aux membres du corps enseignant de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour eux ou pour autrui, en raison de leur situation officielle, des dons ou autres avantages qui pourraient compromettre l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 28 Secret de fonction

¹ Les membres du corps enseignant sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal.

⁴ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.

⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction des membres du corps enseignant et des vice-recteurs au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le recteur. Le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique est compétent pour lever le secret de fonction du recteur.

Chapitre III Durée du travail et horaire réglementaire

Art. 29 Activité annuelle

L'Université assume ses tâches toute l'année sans interruption. En conséquence, les membres du corps enseignant assument leurs responsabilités scientifiques et administratives pendant toute l'année et se conforment au calendrier académique fixé.

Art. 30 Durée du travail et horaire réglementaire

¹ La durée de référence du travail pour un plein-temps est celle prévue à l'Etat de Genève, soit 40 heures par semaine.

² Lorsque les prestations à fournir l'exigent impérativement, des activités peuvent être nécessaires le samedi, le dimanche, les jours fériés ou la nuit, c'est-à-dire entre 19 h et 6 h.

³ L'horaire de travail, fixé dans le cahier des charges si cela est nécessaire pour l'exercice de la fonction, est réputé horaire réglementaire.

⁴ En principe, la durée du travail hebdomadaire est répartie sur la semaine.

Art. 31 Heures supplémentaires

¹ Lorsqu'en dépit d'une organisation rationnelle du travail et de l'exécution ponctuelle de leur cahier des charges, les besoins d'une structure l'exigent, les membres du corps enseignant peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires.

² Leurs heures supplémentaires sont en principe compensées avec un congé d'une durée équivalente.

³ Pour les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les heures supplémentaires ne doivent en aucun cas porter préjudice à l'avancement du travail scientifique personnel prévu par leur cahier des charges, en particulier du doctorat.

Chapitre IV Droits des membres du corps enseignant

Section 1 Vacances

Art. 32 Durée

¹ Les membres du corps enseignant ont droit à 6 semaines de vacances.

² Chaque jour ouvré de vacances correspond à un jour de travail.

³ L'exercice vacances correspond à l'année civile.

⁴ Les membres du corps enseignant qui n'ont été qu'une partie de l'année au service de l'Université ont droit à des vacances annuelles proportionnelles à la durée de leur activité.

Art. 33 Réductions

¹ Les absences non justifiées sont déduites des vacances.

² En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil, de maladie ou d'accident non professionnel, le droit aux vacances annuelles est réduit proportionnellement après 5 mois d'absence. Il s'éteint après une année d'absence.

Art. 34 Périodes

¹ Les vacances doivent être prises en dehors des périodes pendant lesquelles l'enseignement ou les examens sont assurés. Les membres du corps enseignant n'assumant pas de tâche d'enseignement pendant des périodes déterminées peuvent être autorisés par leur supérieur hiérarchique à prendre leurs vacances pendant ces périodes.

² Chaque professeur établit et met à jour régulièrement le plan des vacances de ses collaborateurs. Il communique à la division des ressources humaines les informations à des fins statistiques concernant les vacances.

³ Les vacances annuelles peuvent être fractionnées en plusieurs périodes, à condition que l'une d'elles représente au moins 2 semaines. En cas de nécessité, un étalement des vacances et une rotation entre les membres du corps enseignant sont organisés.

⁴ Les vacances doivent être prises en totalité dans l'année pour laquelle elles sont accordées, à moins que les besoins de la structure ne le permettent pas; dans ce cas, le report ne peut se faire sur plus d'une année.

Art. 35 Droits et obligations

¹ En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, les jours ainsi perdus, attestés par un certificat médical, ne sont pas considérés comme jours de vacances.

² Tant que durent les rapports de service, il est interdit de remplacer les vacances par des prestations en argent ou d'autres avantages.

³ Il est interdit aux membres du corps enseignant à plein temps de se livrer à un travail professionnel rémunéré pendant les vacances, sous réserve des activités accessoires.

⁴ Les membres du corps enseignant à temps partiel sont autorisés à exercer un travail professionnel rémunéré pendant les vacances pour autant que le temps consacré au repos soit supérieur ou égal à leur taux d'activité au sein de l'Université.

Section 2 Congés

Art. 36 Principe

¹ Les congés ont pour but de libérer un membre du corps enseignant de ses obligations professionnelles afin qu'il puisse se reposer ou satisfaire à certains devoirs, tâches ou obligations professionnels ou non professionnels.

² Si une cause de congé survient pendant une période de vacances, le droit au congé ne naît pas, sauf pour les congés officiels. Les causes de congé qui surviennent pendant une absence, notamment pour maladie, maternité, accident, service militaire, service civil et protection civile, ne donnent pas lieu à compensation.

Art. 37 Congés officiels et autre congé

¹ Les jours de congés officiels sont :

- a) le 1^{er} janvier ou le 2 janvier, si le 1^{er} janvier tombe un dimanche ;
- b) le Vendredi-Saint ;
- c) les lundis de Pâques et de Pentecôte ;
- d) l'Ascension ;
- e) le 1^{er} août ou le 2 août, si le 1^{er} août tombe un dimanche ;
- f) le Jeûne genevois ;
- g) le 25 décembre ou le 26 décembre, si le 25 décembre tombe un dimanche ;
- h) le 31 décembre.

² Les membres du corps enseignant ont également congé le 1^{er} mai.

Art. 38 Congés spéciaux

¹ Les membres du corps enseignant ont droit aux congés spéciaux suivants :

- a) mariage ou partenariat enregistré..... 5 jours
- b) mariage ou partenariat enregistré d'un enfant ou d'un enfant
du conjoint ou du partenaire enregistré 1 jour

- c) naissance d'un enfant 5 jours
- d) décès du conjoint ou du partenaire enregistré..... 5 jours
- e) décès d'un ascendant ou d'un descendant au 1^{er} degré 5 jours
- f) décès d'un ascendant ou descendant au 2^e degré 3 jours
- g) décès d'un ascendant ou descendant au 1^{er} degré du conjoint ou du partenaire enregistré 2 jours
- h) décès d'un ascendant ou descendant au 2^e degré du conjoint ou du partenaire enregistré 1 jour
- i) décès d'un frère ou d'une sœur 2 jours
- j) décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur 2 jours
- k) décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce 1 jour
- l) décès d'une bru ou d'un gendre 2 jours
- m) déménagement (une seule fois par an) 2 jours
- n) 1° maladie grave de père, mère, conjoint, partenaire enregistré, enfant ou d'une personne, en faveur de laquelle le membre du personnel remplit une obligation d'entretien, et qui fait ménage commun avec lui : 15 jours par année moyennant certificat médical dès le 1^{er} jour (sauf pour les enfants jusqu'à 6 ans)
ou
2° lorsque ces personnes ne font pas ménage commun avec le travailleur : 10 jours par année avec retenue d'un quart du traitement.

² Le supérieur direct est compétent pour fixer, d'entente avec l'intéressé, la date du congé.

Art. 39 Congé maternité

¹ En cas de maternité, l'intéressée a droit à un congé avec traitement plein dès son accouchement pour autant qu'elle exerce une activité régulière faisant l'objet d'une rétribution mensuelle.

² La durée de ce congé, avec plein traitement, est fixée :

- a) pendant les six premiers mois, à trois semaines. Au-delà des trois semaines, l'accouchée a droit à une allocation pour autant que la loi cantonale sur l'assurance-maternité soit applicable ;
- b) au-delà du sixième mois, à vingt semaines.

³ Dans tous les cas, les dispositions de la loi fédérale sur le travail en matière d'occupation durant la maternité sont applicables.

⁴ L'adoption est traitée par analogie avec la maternité pour autant qu'il s'agisse de l'adoption d'enfants qui ne soient pas âgés de plus de dix ans.

Art. 40 Congé parental

¹ Un congé parental sans traitement de 2 ans peut être accordé à la mère ou au père à partir de la fin du congé maternité. D'entente avec la hiérarchie, une activité à temps partiel peut être conservée.

² A l'expiration du congé, la réintégration dans la même fonction est garantie; l'augmentation ordinaire du traitement par le jeu des annuités est garantie de la même manière que pour les personnes en activité.

Art. 41 Congé syndical

¹ Un congé sans retenue de traitement, de 5 jours ouvrables au maximum par année, peut être accordé aux membres du corps enseignant mandatés par les organisations syndicales et professionnelles pour représenter ces dernières à une réunion d'ordre syndical ou pour participer à des travaux de commissions constituées par ces organisations.

² Les membres du corps enseignant qui entendent bénéficier de ces congés doivent transmettre leur demande, par voie de service, au Décanat de l'UPER concernée au moins un mois à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 42 Congé et mission scientifiques

¹ Après chaque période de 6 années d'enseignement à l'Université, un professeur à charge complète peut demander un congé scientifique continu de 6 mois à plein traitement, ou de 12 mois à demi-traitement. Ce congé peut exceptionnellement être accordé à un professeur à charge partielle.

² En dérogation à l'alinéa 1, le recteur, les vice-recteurs et les doyens peuvent solliciter et être mis au bénéfice d'un congé scientifique dès le terme de l'exercice de leur fonction. L'étendue de ce congé continu est déterminée, de cas en cas, par la nature et la durée du ou des mandats assumés et par le nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi d'un éventuel congé antérieur. Cette disposition dérogatoire ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de l'activité de direction.

³ Le Rectorat accorde, sur proposition du Décanat de l'UPER concernée après consultation du collège des professeurs ordinaires, le congé en tenant compte des nécessités de l'enseignement. Le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique est compétent pour accorder le congé au recteur. Le recteur est compétent pour accorder le congé aux vice-recteurs.

⁴ Un rapport d'activité est déposé auprès du Rectorat et du Décanat dans les 3 mois qui suivent le terme du congé.

⁵ Un congé scientifique non rémunéré de 3 ans au maximum peut être accordé par l'autorité de nomination aux collaborateurs de l'enseignement et

de la recherche. Dans le cas de mandats dont la durée est limitée dans le temps, ce congé n'est pas pris en compte dans le calcul de la durée totale du mandat.

⁶ Une mission scientifique rémunérée peut être confiée à un maître d'enseignement et de recherche ou à un maître-assistant pour une durée maximum de 4 mois.

Art. 43 Congé extraordinaire

¹ Un congé extraordinaire sans traitement peut être accordé par le Rectorat aux membres du corps enseignant sur proposition du Décanat.

² Ce congé peut être demandé trois fois au cours d'une carrière et à des intervalles de 4 ans au minimum.

³ A l'expiration du congé, la réintégration dans la même fonction est garantie.

Section 3 Assurances

Art. 44 Assurance-accident

¹ L'Etat de Genève pourvoit à l'assurance des membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat contre les accidents professionnels et non professionnels, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

² L'Université pourvoit à l'assurance des membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur.

³ La prime d'assurance contre les accidents non professionnels est à la charge du membre du corps enseignant.

⁴ Les prestations sont celles prévues par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 et, le cas échéant, par le règlement concernant les prestations complémentaires aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat en cas d'accidents, du 21 décembre 1983.

Art. 45 Assurance-maladie

¹ Les membres du corps enseignant ont l'obligation de s'assurer contre le risque de maladie non professionnelle conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

² La prime d'assurance contre le risque de maladie non professionnelle est à la charge du membre du corps enseignant.

Section 4 Cumul des fonctions et des charges

Art. 46 Cumul des fonctions

¹ Un enseignant peut être nommé à plus d'une fonction dans le corps enseignant.

² Lorsque le cumul excède un engagement à charge complète, un maître assistant, un assistant ou un post-doctorant peut être autorisé par le Rectorat, avec l'accord préalable du Décanat de l'UPER concernée, à exercer, le temps d'une suppléance, la fonction de chargé d'enseignement, respectivement la fonction de chargé de cours à raison de 2 heures en cumul au maximum.

Art. 47 Cumul des charges des membres du corps enseignant

¹ Un membre du corps enseignant à charge complète peut être nommé, dans le cadre d'une activité accessoire, dans une autre université ou haute école pour un mandat ne dépassant pas 20% de son taux d'activité sur une moyenne annuelle.

² Le membre du corps professoral doit obtenir le préavis favorable du Décanat et l'autorisation du Rectorat. Le membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche doit préalablement solliciter le préavis du professeur auquel il est directement rattaché et du Décanat avant de requérir l'autorisation du Rectorat.

Art. 48 Cumul des charges avec des employeurs hors de l'Université de Genève

¹ Les enseignants à plein temps d'une autre université ou haute école peuvent être nommés pour un mandat ne dépassant pas 20% d'une charge complète ou deux heures pour un chargé de cours.

² Pour les enseignants à plein temps dont la rémunération provient d'une institution partiellement ou totalement financée par une collectivité publique genevoise, le mandat maximum qui puisse leur être confié est de 2 heures de cours en cumul.

³ Dans les cas visés à l'alinéa 2, des dérogations peuvent être accordées par le Rectorat lorsque l'activité exercée revêt une importance scientifique particulière pour l'Université.

Chapitre V Propriété intellectuelle

Art 49 Cession des droits de propriété intellectuelle

¹ Si l'Université décide de ne pas valoriser un bien immatériel, son ou ses créateurs peuvent demander la cession des droits de propriété intellectuelle

pour autant qu'une telle cession n'entre pas en conflit avec des accords pris envers des tiers.

² Les conditions et les modalités de la cession sont fixées d'un commun accord entre l'Université et le ou les créateurs. La cession fait l'objet d'un contrat écrit, soumis à l'approbation du Rectorat.

³ Dans tous les cas, l'Université conserve au minimum le droit d'utiliser gratuitement le bien immatériel en cause pour l'enseignement et la recherche.

Art. 50 Répartition des revenus

¹ Les bénéfices tirés de la valorisation des résultats de la recherche sont, après déduction des frais externes engendrés (frais éventuels de brevets, etc...), répartis comme suit:

- a) pour la tranche de bénéfices reçus par l'Université allant jusqu'à 50 000 F :
 - 1/2 pour le(s) inventeur(s) ;
 - 1/2 pour l'Université.
- b) pour la tranche de bénéfices reçus par l'Université au delà de 50 000 F :
 - 1/3 pour le(s) inventeur(s) ;
 - 2/3 pour l'Université.

² Conformément à l'article 15, alinéa 4, de la loi, les modalités de répartition au sein de l'Université des bénéfices visés à l'alinéa 1 sont fixées par le Statut.

Chapitre VI Activités de service de l'Université, activités accessoires, autres activités lucratives et activités extérieures

Section 1 Activités de service

Art. 51 Activités de service

¹ Dans le cadre de leurs activités, les membres du corps enseignant sont tenus de participer aux activités de service de l'Université prévues dans leur cahier des charges. Sont considérées comme activités de service:

- a) les activités de formation continue ;
- b) la conclusion de mandats de recherche ;
- c) les activités de soins dispensées en médecine dentaire ;
- d) tout autre service s'inscrivant dans le cadre de la mission de l'Université telle que définie à l'article 2 de la loi.

² Les mandats pour les activités visées à l'alinéa 1 sont conclus par l'Université.

Section 2 Activités accessoires des membres du corps enseignant à charge complète

Art. 52 Définition

¹ Sont considérées comme accessoires les activités rémunérées exercées par le membre du corps enseignant à charge complète, pour le compte d'un tiers et en dehors de son cahier des charges. Elles sont en rapport avec son domaine d'enseignement et de recherche.

² Il peut notamment s'agir d'un mandat d'enseignement, en particulier les activités d'enseignement visées à l'article 47, de conseil, d'expertise, d'arbitrage ou d'administrateur.

Art. 53 Conditions

¹ L'exercice d'une activité accessoire est soumis à l'autorisation préalable de l'Université. Les modalités d'octroi sont fixées dans une directive du Rectorat. L'autorisation est renouvelée d'année académique en année académique.

² Le membre du corps enseignant exerce ces activités en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

³ L'ensemble des activités accessoires exercées par le membre du corps enseignant ne doit pas dépasser 20 % de son taux d'activité, sur une moyenne annuelle.

⁴ Les activités accessoires que peut exercer un membre du corps enseignant doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et l'exercice de son mandat ainsi qu'avec les règles d'éthique et de déontologie.

⁵ Une réduction du taux d'activité peut être exigée si l'exercice d'activités accessoires empiète sur celui de l'activité universitaire.

⁶ L'infrastructure de l'Université ne peut pas être utilisée pour les besoins des activités accessoires, sauf autorisation préalable du responsable hiérarchique. Dans ce cas, les frais encourus sont facturés par l'Université et doivent lui être remboursés.

⁷ Le membre du corps enseignant qui n'a pas acquitté les montants dus pour l'utilisation de l'infrastructure universitaire dans les délais doit verser un intérêt moratoire de 5 %.

⁸ En cas de non respect des principes énoncés dans le présent article, les dispositions du chapitre IX relatives aux sanctions disciplinaires sont applicables.

Art. 54 Information

¹ Le Rectorat peut en tout temps exiger du membre du corps enseignant des informations complémentaires concernant l'exercice de ses activités accessoires.

² Les prescriptions sur le secret professionnel sont réservées.

Art. 55 Valorisation de la propriété intellectuelle

L'Université a droit à une participation financière équitable au profit tiré de l'exploitation commerciale du résultat d'une activité accessoire exercée par le membre du corps enseignant. Le membre du corps enseignant s'oblige à informer le Rectorat de toute valorisation du résultat de ses activités accessoires.

Art. 56 Clientèle privée des professeurs à la section de médecine dentaire

¹ Les membres du corps professoral de la section de médecine dentaire peuvent être autorisés à traiter leurs patients privés dans les locaux de la section.

² Les modalités d'octroi de l'autorisation et d'exercice de cette activité sont fixées dans un règlement adopté par le Rectorat.

Section 3 Autres activités lucratives des membres du corps enseignant à charge complète

Art. 57 Conditions

¹ Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut autoriser à titre exceptionnel un membre du corps enseignant à charge complète à exercer, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, une activité lucrative qui n'est pas en rapport avec son domaine d'enseignement et de recherche.

² Cette activité ne doit pas porter préjudice à l'exercice des activités institutionnelles du membre du corps enseignant.

Art. 58 Information

¹ Le Rectorat peut en tout temps exiger du membre du corps enseignant des informations complémentaires concernant l'exercice de ses autres activités lucratives.

² Les prescriptions sur le secret professionnel sont réservées.

Section 4 Activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle

Art. 59 Activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle

¹ Un membre du corps enseignant à charge partielle ne peut pas exercer une activité extérieure incompatible avec sa fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement de ses devoirs.

² L'exercice de toute activité extérieure rémunérée doit être annoncé au Décanat de l'UPER concernée et au Rectorat, de même que toute modification intervenue dans son exercice.

³ Le cumul de la fonction à l'Université et de l'activité extérieure ne doit pas dépasser le 120% d'un temps plein sur une moyenne annuelle.

⁴ L'infrastructure de l'Université ne peut être utilisée pour les besoins des activités extérieures, sauf autorisation préalable du responsable hiérarchique. Dans ce cas, les frais encourus sont facturés par l'Université et doivent lui être remboursés.

⁵ Le membre du corps enseignant qui n'a pas acquitté les montants dus pour l'utilisation de l'infrastructure universitaire dans les délais doit verser un intérêt moratoire de 5 %.

⁶ En cas de non respect des principes énoncés dans le présent article, les dispositions du chapitre IX relatives aux sanctions disciplinaires sont applicables.

Art. 60 Information

¹ Le Rectorat peut en tout temps exiger du membre du corps enseignant des informations complémentaires concernant l'exercice de son activité extérieure.

² Les prescriptions sur le secret professionnel sont réservées.

Chapitre VII Suppléants

Art. 61 Suppléants

¹ Sont considérées comme suppléants les personnes qui sont engagées pour répondre à un besoin temporaire de l'Université et dont la rémunération provient de fonds issus du budget de l'Etat.

² Au sein du corps professoral, toutes les fonctions peuvent être pourvues dans le cadre d'une suppléance, à l'exception de celles de professeur assistant et de professeur invité.

³ Au sein du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, toutes les fonctions peuvent être pourvues dans le cadre d'une suppléance à l'exception de celles de privat-docent et d'auxiliaire de recherche et d'enseignement.

⁴ Les suppléants ne sont pas soumis aux dispositions concernant les procédures de nominations prévues au chapitre III du titre III et au chapitre III du titre IV de la présente partie. Ils sont nommés par l'autorité de nomination prévue pour la fonction considérée.

⁵ Les suppléants sont nommés pour une première période d'un an au maximum, prolongeable. La durée totale de l'engagement ne doit en principe pas excéder 4 ans.

⁶ Toute proposition de nomination et toute proposition de prolongation doit être motivée et justifiée sous l'angle du besoin temporaire.

Chapitre VIII Procédures applicables en matière de protection de la personnalité

Section 1 Principes

Art. 62 Champ d'application

¹ Le présent chapitre définit les règles applicables au processus de médiation et à la procédure de plainte pour atteinte ou suspicion d'atteinte aux droits de la personnalité d'un membre du corps enseignant, notamment en cas de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel.

² Le dispositif de gestion des conflits avant le processus de médiation ou la procédure d'investigation décrits aux articles 64 à 79 est précisé dans une directive du Rectorat qui peut être consultée sur l'intranet de l'Université.

Art. 63 Définition du harcèlement psychologique et du harcèlement sexuel

¹ Est constitutif d'un harcèlement psychologique tout enchaînement de propos ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels une ou plusieurs personnes tendent à déstabiliser, à isoler, à marginaliser, voire à exclure une ou plusieurs personnes sur leur lieu de travail.

² Est constitutif d'un harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle qui porte atteinte à la dignité du collaborateur sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages,

d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur un collaborateur en vue d'obtenir de sa part des faveurs de nature sexuelle.

Section 2 Processus de médiation

Art. 64 Les médiateurs

¹ Le Rectorat établit une liste de personnes extérieures à l'Université habilitées à fonctionner en qualité de médiateur dans le cadre de conflits ou de situations relevant du présent règlement.

² Les coordonnées des médiateurs sont à disposition sur le site intranet de l'Université.

Art. 65 Principes de la médiation

¹ La médiation est un processus de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, au cours duquel les intéressés, soutenus par un médiateur indépendant, tentent de trouver une solution acceptable pour tous en vue de poursuivre la relation de travail dans un esprit de respect durable et mutuel.

² Peut s'adresser librement à l'un des médiateurs désignés par le Rectorat tout membre du corps enseignant, qui, dans sa relation de travail avec d'autres personnes, estime rencontrer d'importantes difficultés qui pourraient notamment être constitutives de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel.

³ Le coût du processus de médiation est à la charge de l'Université.

Art. 66 Saisine du médiateur

¹ Le médiateur entend la personne requérante, laquelle peut être accompagnée d'une personne de son choix.

² Il l'informe et la conseille sur les moyens à sa disposition pour faire cesser le harcèlement psychologique ou le harcèlement sexuel dénoncé ou pour désamorcer la situation conflictuelle évoquée.

³ D'entente avec la victime supposée et la personne mise en cause, il peut décider de tenter une médiation et explique alors aux parties les principes gouvernant le processus de médiation.

Art. 67 Processus de médiation

¹ Le médiateur aide les parties à trouver une solution au conflit qui les oppose, notamment en leur permettant d'examiner le problème sous différents angles.

² Il seconde les parties dans l'élaboration d'un arrangement à l'amiable.

³ Tant les parties que le médiateur s'engagent à garder confidentiels tous les éléments portés à leur connaissance au cours du processus de médiation. Sauf accord exprès des parties, ces éléments ne peuvent être utilisés ultérieurement dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires et le médiateur ne peut y être cité en qualité de témoin.

Art. 68 Fin du processus de médiation

¹ Le processus de médiation prend fin :

- a) si la médiation aboutit et qu'un protocole d'accord est signé entre les parties ;
- b) lorsque l'une ou l'autre des parties y renonce ;
- c) sur décision du médiateur s'il estime que la poursuite du processus de médiation ne peut plus aboutir à un accord ;
- d) si l'une ou l'autre des parties dépose plainte ou saisit les autorités administratives ou judiciaires d'une action en relation avec le conflit soumis à médiation.

² Le médiateur informe par avis écrit les parties de l'issue de la médiation et, d'entente avec elles, détermine s'il y a lieu d'en informer la hiérarchie et de quelle manière.

Section 3 Procédure d'investigation

Art. 69 But

La procédure d'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte aux droits de la personnalité sont réalisés ou non.

Art. 70 Demande d'investigation

¹ La demande d'ouverture d'une investigation se fait par le dépôt d'une plainte écrite, datée et signée, adressée au Rectorat par le plaignant. Elle contient une description des faits et l'identité de l'auteur présumé de l'atteinte.

² Si le litige a fait l'objet d'une tentative de médiation, la plainte doit, sous peine de péremption, être déposée au plus tard 60 jours après réception de l'avis écrit du médiateur mettant un terme au processus de médiation.

³ Les faits qui remontent à plus de deux ans ne peuvent plus faire l'objet d'une demande d'investigation.

Art. 71 Examen de la plainte par le Rectorat

¹ Le Rectorat examine la recevabilité de la plainte.

² Il peut refuser d'entrer en matière, notamment lorsqu'il estime la plainte manifestement abusive, non fondée ou hors délai. Il classe alors la plainte et en informe par écrit le plaignant et la personne mise en cause.

³ Il peut entendre le plaignant et la personne mise en cause avant de se déterminer sur la suite à donner à la plainte.

⁴ Il conserve en tout temps la faculté d'ordonner des mesures à l'encontre de celui qui aura dénoncé une personne sur la base de faits qu'il savait manifestement non fondés.

Art. 72 Saisine d'un enquêteur externe

¹ S'il estime qu'une investigation doit être ouverte, le Rectorat mandate un enquêteur externe afin d'instruire la plainte et d'établir les faits.

² Il informe la direction de la structure à laquelle appartiennent les personnes concernées par l'ouverture d'une investigation.

Art. 73 Mission de l'enquêteur et instruction

¹ L'enquêteur convoque sans délai pour audition la partie plaignante et la partie mise en cause. Les parties peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix.

² Il instruit la plainte, en procédant notamment à l'audition de témoins, hors la présence des parties.

³ Il est tenu procès-verbal des auditions, signé par la personne entendue.

⁴ L'enquêteur peut ordonner d'autres mesures d'instruction.

⁵ En principe, l'instruction de la plainte doit se dérouler dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Art. 74 Défaut d'une partie ou d'un témoin

¹ Si la partie plaignante ne se présente pas à son audition, elle est réputée renoncer à sa plainte, sauf empêchement majeur signifié et motivé au plus tard 10 jours après la date prévue pour son audition.

² La partie mise en cause et les témoins sont tenus de répondre à leur convocation.

³ Si la partie mise en cause ou un témoin ne se présente pas, l'enquêteur peut signaler le fait au Rectorat qui prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Art. 75 Clôture de l'instruction

¹ Lorsqu'il estime l'instruction de la plainte terminée, l'enquêteur en informe les parties et le Rectorat par avis écrit.

² Les parties disposent d'un délai de 10 jours, dès réception de l'avis de clôture, pour consulter le dossier et requérir toutes autres mesures d'instruction complémentaires qu'elles jugent utiles.

Art. 76 Demandes d'instruction complémentaires

¹ A réception des éventuelles demandes d'instruction complémentaires, l'enquêteur décide s'il y a lieu d'y donner suite.

² Si l'enquêteur refuse la demande d'instruction complémentaire de l'une ou l'autre des parties, celle-ci peut s'adresser au Rectorat qui statue définitivement sur sa demande.

Art. 77 Rapport de l'enquêteur

¹ A l'échéance du délai de 10 jours prévu à l'article 75, alinéa 2, ou suite aux éventuelles mesures d'instruction complémentaires ordonnées, l'enquêteur établit un rapport qu'il adresse au Rectorat, contenant l'exposé des faits, l'identité de la partie plaignante et de la partie mise en cause et son appréciation sur l'existence ou non d'une violation des droits de la personnalité de la partie plaignante.

² Le Rectorat peut, à réception du rapport de l'enquêteur et s'il y a lieu, demander un complément d'instruction.

³ Il peut également décider d'entendre l'enquêteur, hors la présence des parties.

⁴ A réception du rapport définitif de l'enquêteur, le Rectorat le transmet aux parties en leur impartissant un délai de 10 jours pour faire connaître par écrit leur détermination.

Art. 78 Décision du Rectorat

¹ A réception des déterminations des parties et sur la base du rapport définitif de l'enquêteur, le Rectorat rend une décision motivée constatant l'existence ou non d'une violation des droits de la personnalité de la partie plaignante et prend toutes les mesures qu'il juge utiles.

² A cette fin, il peut consulter la direction de la structure à laquelle appartiennent les parties.

³ Il notifie sa décision aux parties.

Art. 79 Contentieux

¹ Le plaignant peut former opposition à l'encontre de la décision de classement rendue par le Rectorat en application de l'article 71, alinéa 2.

² Les parties peuvent former opposition à l'encontre de la décision finale rendue par le Rectorat en application de l'article 78, alinéa 1.

³ Les articles 84 et 85 sont applicables pour le surplus.

Chapitre IX Sanctions disciplinaires et procédure en cas de sanctions disciplinaires

Section 1 Sanctions disciplinaires

Art. 80 Autorités compétentes et sanctions disciplinaires

¹ Les membres du corps enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes, dans l'ordre croissant de gravité :

- a) prononcé par le doyen de l'UPER, en sa qualité de supérieur hiérarchique, ou par le Rectorat :
 - 1° le blâme ;
- b) prononcées par le Rectorat :
 - 2° la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée ;
 - 3° la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction ;
 - 4° le transfert dans un autre emploi au sein de l'Université avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que l'intéressé dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste ;
 - 5° la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec les missions d'enseignement et de recherche.

² Lorsqu'il prononce la révocation, le Rectorat peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt de l'institution le commande.

Section 2 Procédure en cas de sanctions disciplinaires

Art. 81 Etablissement des faits

¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (articles 18 et suivants).

² Le Rectorat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 80, lettre b, chiffres 4 et 5.

³ L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

⁴ L'enquête doit être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les

parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.

⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.

⁶ Le Rectorat statue à bref délai.

⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.

Art. 82 Suspension provisoire pour enquête

¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Rectorat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le membre du corps enseignant auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction.

² Cette décision est notifiée par lettre motivée.

³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à charge de l'Université.

⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation pour violation des devoirs de service ou de fonction peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative.

Art. 83 Coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale

¹ Lorsque les faits reprochés à un membre du corps enseignant relèvent également d'une autre autorité disciplinaire administrative, celle-ci est saisie préalablement.

² Lorsque les faits reprochés à un membre du corps enseignant peuvent faire l'objet d'une sanction civile ou pénale, l'autorité disciplinaire administrative applique, dans les meilleurs délais, les dispositions des articles 80, 81 et 82, sans préjudice de la décision de l'autorité judiciaire civile ou pénale saisie.

Chapitre X Contentieux

Art. 84 Opposition

¹ Tout membre du corps enseignant touché par une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

rendue par l'Université et qui a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée peut former opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

² Les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par un règlement interne.

Art. 85 Recours

¹ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Titre III Dispositions applicables aux membres du corps professoral rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat

Art. 86 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent titre sont applicables aux membres du corps professoral qui sont rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève.

² Sont réservées les dispositions du règlement du Conseil d'Etat dans le domaine de la médecine, pour les postes de professeur de l'UPER de médecine qui impliquent l'exercice simultané d'une fonction hospitalière dans les Hôpitaux universitaires de Genève.

Chapitre I Statut des membres du corps professoral

Art. 87 Composition

¹ Les membres du corps professoral sont :

- a) les professeurs ordinaires ;
- b) les professeurs associés ;
- c) les professeurs titulaires ;
- d) les professeurs assistants ;
- e) les professeurs invités ;
- f) les suppléants aux fonctions listées aux lettres a, b et c.

² Le titre de professeur honoraire peut être attribué dans les conditions fixées à l'article 113.

Art. 88 Professeur ordinaire

¹ Le professeur ordinaire est responsable dans les domaines qui lui sont attribués, au sein d'une subdivision, de l'enseignement et de la recherche et des tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.

² Il est nommé pour une première période de 4 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 7 ans au maximum.

³ Il exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

⁴ La fonction de professeur ordinaire peut être exercée à titre bénévole.

Art. 89 Professeur associé

¹ Le professeur associé est responsable, au sein d'une subdivision, des enseignements et des recherches qui lui sont confiés dans un domaine spécifique ; il participe, dans une moindre mesure qu'un professeur ordinaire, aux tâches de gestion et d'organisation qui y sont liées.

² Il est nommé pour une première période de 4 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.

³ Il exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

⁴ La fonction de professeur associé peut être exercée à titre bénévole.

Art. 90 Professeur titulaire

¹ Le professeur titulaire est une personnalité nommée par appel, au sein d'une subdivision, pour y dispenser un enseignement et/ou participer à la recherche. Il exerce son activité principale en dehors de l'Université.

² Il est nommé pour une première période de 4 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.

³ Il exerce sa fonction à temps partiel.

⁴ La fonction de professeur titulaire peut être exercée à titre bénévole.

Art. 91 Professeur assistant

¹ Dans le cadre de la relève académique, le professeur assistant assume, au sein d'une subdivision, des tâches d'enseignement, de recherche et, dans une faible mesure, d'administration.

² Le professeur assistant rémunéré par des fonds provenant du budget de l'Etat est nommé avec pré titularisation conditionnelle. Il est soumis à deux évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle titularisation à la fonction de professeur ordinaire ou de professeur associé. La procédure est régie aux articles 115 à 118.

³ Il est nommé pour une période de 3 ans; la nomination est renouvelable une fois pour une période de 3 ans au maximum.

⁴ Il exerce sa fonction en principe à temps complet.

Art. 92 Professeur invité

¹ Le professeur invité est une personnalité nommée au sein d'une subdivision. Il est responsable des enseignements et des recherches qui lui sont confiés dans un domaine spécifique.

² Peut être nommé en qualité de professeur invité un professeur ordinaire ou un professeur associé d'une autre université ainsi qu'une personne de l'extérieur ayant un titre jugé équivalent.

³ Il est nommé pour une période de 3 mois à 1 an. Exceptionnellement, la nomination peut être renouvelée pour une période n'excédant pas 1 an aux conditions prévues par l'article 125.

⁴ Il exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

⁵ Peut également être nommée à cette fonction, la personne âgée de plus de 65 ans dont la nomination représente un apport significatif pour l'Université et ne porte pas préjudice à la relève. Dans ce cas, la personne nommée ne reçoit pas de traitement, mais l'Université peut prendre en charge une partie ou la totalité de ses frais.

Chapitre II Autorité de nomination

Art. 93 Autorité de nomination

¹ Le recteur est l'autorité de nomination.

² Il nomme et renouvelle les mandats des membres du corps professoral par un acte de nomination et de renouvellement. Le cahier des charges est signé par l'intéressé et annexé à l'acte.

Chapitre III Procédure de nomination

Art. 94 Conditions générales

Les candidats aux fonctions professorales doivent être titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

Section 1 Procédure de nomination des professeurs ordinaires, des professeurs associés et des professeurs assistants au sein des unités principales d'enseignement et de recherche

Art. 95 Commission de planification académique

¹ Chaque UPER institue pour une durée de quatre ans renouvelable une ou plusieurs commissions de planification académique chargées de planifier dans le domaine d'enseignement et de recherche concerné, le maintien, la suppression ou la transformation des postes de professeur ordinaire, de professeur associé et de professeur assistant qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires.

² La commission de planification est désignée par le doyen qui consulte préalablement le collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée. Elle comprend au moins un membre du Décanat de l'UPER concernée. Elle consulte des experts externes. Pour le surplus, la composition de la commission est soumise à l'approbation du Rectorat.

³ La commission consulte les membres des subdivisions concernées. Elle effectue son analyse en tenant compte des possibilités de collaboration inter-UPER et interinstitutionnelle.

⁴ La commission transmet au doyen un rapport contenant les propositions de maintien, de suppression, de transformation ou de création des postes professoraux. Il est mis à jour régulièrement.

⁵ Le rapport est soumis pour préavis par le doyen au collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée. En cas de préavis favorable, les propositions sont soumises par le doyen au Rectorat.

Art. 96 Mise au concours

Un poste professoral peut être mis au concours:

- g) s'il est proposé par le Décanat sur proposition du collège des professeurs ordinaires, à condition qu'il soit prévu par le rapport d'une commission de planification académique, et si la mise au concours a été approuvée par le Rectorat ;
- h) s'il est proposé par le Décanat de l'UPER concernée en accord avec le Rectorat, notamment dans les cas où une procédure de nomination rapide est souhaitée.

Art. 97 Ouverture de la procédure de nomination

¹ La procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé et d'un professeur assistant s'ouvre par une inscription publique. Pour

le professeur assistant, la demande d'ouverture de l'inscription publique doit préciser sur quel poste professoral figurant au budget il sera le cas échéant titularisé.

² Exceptionnellement, la procédure de nomination d'un professeur ordinaire et d'un professeur associé peut s'ouvrir par voie d'appel selon les conditions définies à l'article 103.

³ La fonction de professeur ordinaire peut également être pourvue par une décision de promotion ou de titularisation conformément aux articles 114 et 118.

⁴ La fonction de professeur associé peut également être pourvue par une décision de titularisation ou de promotion conformément aux articles 118 et 156.

Art. 98 Commission de nomination

¹ Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé ou d'un professeur assistant, le collège des professeurs ordinaires crée une commission de nomination.

² La commission de nomination est composée au minimum comme suit :

- i) du doyen, ou d'un autre membre du corps professoral de l'UPER concernée désigné par lui, qui la préside ;
- j) de quatre autres membres issus du corps professoral de l'Université dont l'un d'eux appartient à une autre UPER que celle concernée par la nomination ;
- k) de deux experts extérieurs à l'Université, dont en principe l'un au moins est membre d'une université étrangère, désignés par le Rectorat sur proposition du Décanat de l'UPER concernée ;

³ Le doyen ou l'un des autres membres du corps professoral visés aux lettres a et b de l'alinéa 2 appartient au sexe sous-représenté. L'un des deux experts appartient en principe au sexe sous-représenté.

⁴ La composition de la commission de nomination doit être approuvée par le Rectorat.

⁵ Lors d'une procédure ouverte par inscription publique, le représentant de la délégation à l'égalité des chances entre femmes et hommes participe en tout temps à l'examen des candidatures.

Art. 99 Examen et proposition de la commission

¹ La commission examine tous les dossiers de candidature remplissant les conditions formelles de l'inscription. Un candidat qui ne remplit pas les conditions formelles posées par l'inscription est informé, dans les meilleurs

délais, du motif de son irrecevabilité. Celle-ci ne produit pas d'effet si elle peut être immédiatement levée.

² La commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral; elle sollicite l'avis des collaborateurs de l'enseignement et des étudiants sur les aptitudes pédagogiques des candidats.

³ L'examen des candidatures est effectué sur la base des cinq critères suivants au moins :

- l) l'adéquation du dossier de candidature avec le cahier des charges du poste concerné ;
- m) l'aptitude du candidat à la recherche ;
- n) l'aptitude du candidat à l'enseignement ;
- o) l'aptitude du candidat à participer aux responsabilités de gestion et d'administration ;
- p) l'aptitude du candidat à contribuer au rayonnement externe de l'UPER.

Les cinq critères sont appréciés à de degrés différents, selon la fonction considérée.

⁴ Dans l'appréciation de la production scientifique, il est aussi tenu compte du temps consacré par le candidat à d'autres activités qu'à la recherche, soit en particulier à des charges familiales.

⁵ Dans la règle, le rapport final de la commission propose deux candidatures rangées par ordre de préférence. La proposition d'une seule candidature n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et si de justes motifs le justifient.

⁶ Les experts ne participent pas au vote mais rédigent un rapport indépendant.

⁷ La commission soumet le rapport final, accompagné des rapports des experts, au collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée.

⁸ Le collège des professeurs ordinaires préavise la proposition. Ce préavis est sanctionné par un vote à bulletin secret.

Art. 100 Examen par le Rectorat

¹ Le dossier complet de la procédure de nomination, contenant obligatoirement le rapport de la commission de nomination, les rapports indépendants des experts extérieurs, le préavis du collège des professeurs ordinaires, ainsi que le cahier des charges, est transmis au Rectorat pour examen et décision du recteur.

² Le Rectorat s'assure :

- q) que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences de la loi et du présent règlement;

- r) qu'une attention suffisante a été accordée à l'évaluation des aptitudes pédagogiques des candidats;
- s) que la commission et le collège des professeurs ordinaires de l'UPER ont pris en compte la mise en œuvre de la promotion du principe d'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes.

³ Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le recteur peut inviter l'UPER à procéder à toute démarche qui lui semble utile pour compléter les conclusions du rapport de nomination.

Art. 101 Décision du recteur

¹ Si le recteur approuve la candidature rangée en première position dans l'ordre de préférence, il procède à la nomination selon l'article 93.

² Si le recteur n'approuve pas la première candidature proposée mais la candidature rangée en seconde position, il procède à la nomination selon l'article 93 après consultation du Décanat.

³ Si le recteur ne retient aucune des deux propositions, il procède, après consultation du Décanat, à la suspension de la procédure de nomination dans l'attente d'une nouvelle proposition de nomination ou à la clôture de la procédure de nomination.

Art. 102 Information aux candidats et procédure de plainte

¹ Avant de procéder à la nomination, le recteur informe les candidats qui remplissent les conditions formelles :

- t) de l'issue de leur candidature ;
- u) du nom de la personne retenue ;
- v) du rapport de représentation des deux sexes dans l'UPER concernée.

² En cas de plainte pour violation de la règle de préférence énoncée à l'article 13, alinéa 3, de la loi, le Rectorat constitue une commission ad hoc, composée d'un vice-recteur qui la préside et de deux professeurs ordinaires désignés hors de l'UPER concernée. Les deux sexes sont représentés. Le représentant de la délégation à l'égalité des chances participe à l'examen du dossier. Les conditions et les modalités du droit de plainte ainsi que la procédure sont régies aux articles 135 à 137.

Art. 103 Appel

¹ Avec l'approbation du Rectorat, la procédure de nomination pour un professeur ordinaire ou un professeur associé peut exceptionnellement avoir lieu par voie d'appel. L'une des trois conditions suivantes doit être réalisée :

- w) l'Université entend s'assurer la collaboration en tant que professeur ordinaire ou professeur associé d'une personnalité qui s'est particulièrement distinguée dans son domaine de compétence ;
- x) la procédure permet de favoriser la promotion du sexe sous-représenté conformément aux objectifs de l'article 13, alinéa 3, de la loi ;
- y) la procédure de nomination s'est soldée par un échec.

² La proposition de nomination doit obtenir, en cas d'appel, l'approbation à la majorité des deux tiers des votants du collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée, siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.

³ Si le quorum n'est pas atteint, le Rectorat peut exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la condition que la proposition ait été préalablement débattue au collège des professeurs ordinaires. Dans ce cas, les règles d'un quorum de deux tiers des membres du collège, et d'une majorité des deux tiers des votants restent applicables.

⁴ Les articles 98, 99, alinéas 2, 3, 5 et 6, et l'article 100 sont applicables par analogie.

Section 2 Procédure de nomination des professeurs titulaires et des professeurs invités au sein des unités principales d'enseignement et de recherche

Art. 104 Professeur titulaire

¹ Les professeurs titulaires sont nommés par voie d'appel conformément à l'article 103 alinéa 1, lettre a, appliqué par analogie.

² La proposition de nomination doit obtenir l'approbation à la majorité des deux tiers des votants du collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée.

³ Les articles 98, 99, alinéas 2, 3, 5 et 6, et l'article 100 sont applicables par analogie.

Art. 105 Professeur invité

¹ La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au Rectorat par le Décanat de l'UPER concernée.

² Lorsqu'il est prévu que la nomination sera d'une durée supérieure à six mois, le Décanat sollicite le préavis du collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée.

³ Le recteur statue sur la proposition de nomination.

Section 3 Procédure de nomination des membres du corps professoral hors unité principale d'enseignement et de recherche

Art. 106 Mise au concours

Un poste professoral peut être mis au concours s'il est proposé par le Rectorat et les structures concernées lorsque le poste à pourvoir n'est pas rattaché à une UPER.

Art. 107 Ouverture de la procédure de nomination

¹ La procédure de nomination est ouverte par une inscription publique.

² Exceptionnellement, la procédure de nomination peut s'ouvrir par voie d'appel selon les conditions définies à l'article 112.

Art. 108 Commission de nomination

¹ Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le Rectorat désigne une commission de nomination, composée au minimum comme suit :

- z) de deux experts extérieurs à l'Université, dont en principe l'un au moins est membre d'une université étrangère ;
- aa) de quatre autres membres issus du corps professoral de l'Université.

La commission comprend des représentants des deux sexes. Le Rectorat désigne le président de la commission.

² Lors d'une procédure ouverte par inscription publique, le représentant de la délégation à l'égalité des chances entre femmes et hommes participe en tout temps à l'examen des candidatures.

Art. 109 Examen et proposition de la commission

La commission procède conformément à l'article 99, alinéas 1 à 5, applicable par analogie.

Art. 110 Examen par le Rectorat

¹ Le dossier complet de la procédure de nomination, contenant obligatoirement le rapport de la commission de nomination et les rapports indépendants des experts extérieurs, est transmis au Rectorat pour examen et décision du recteur.

² Le Rectorat s'assure :

- bb) que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences de la loi et du présent règlement ;
- cc) qu'une attention suffisante a été accordée à l'évaluation des aptitudes pédagogiques des candidats ;
- dd) que la commission a pris en compte la mise en œuvre de la promotion du principe d'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes.

3 Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le recteur peut inviter la commission à procéder à toute démarche qui lui semble utile pour compléter les conclusions du rapport de nomination.

Art. 111 Décision du recteur

¹ Le recteur se prononce en faveur de l'une des deux candidatures rangées par ordre de préférence.

² Si le recteur ne retient pas la proposition de la commission de nomination, il se prononce sur le candidat rangé en seconde position dans l'ordre de préférence.

³ Si le recteur ne retient pas la seconde proposition, il procède à la suspension de la procédure de nomination dans l'attente d'une nouvelle proposition de nomination ou à la clôture de la procédure de nomination.

Art. 112 Appel

¹ Sur décision du Rectorat, la procédure de nomination d'un membre du corps professoral hors UPER peut exceptionnellement avoir lieu par voie d'appel. L'une des trois conditions suivantes doit être réalisée :

- ee) l'Université entend s'assurer la collaboration, en tant que professeur ordinaire ou professeur associé, d'une personnalité qui s'est particulièrement distinguée dans son domaine de compétence ;
- ff) la procédure permet de favoriser la promotion du sexe sous-représenté conformément aux objectifs de l'article 13, alinéa 3, de la loi ;
- gg) la procédure de nomination s'est soldée par un échec.

² Les articles 108, 109 et 110 sont applicables par analogie.

Section 4 Nomination au titre de professeur honoraire

Art. 113 Professeur honoraire

¹ Le recteur peut nommer au titre de professeur honoraire des professeurs qui prennent leur retraite ou quittent leurs fonctions à l'Université et qui ont

exercé au moins pendant 12 ans les fonctions de professeur ordinaire ou de professeur associé, dont au moins 6 ans en qualité de professeur ordinaire.

² Sur proposition du collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée, le recteur peut décider de nommer professeur honoraire un professeur ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 1 mais ayant apporté une contribution exceptionnelle au rayonnement de l'Université.

³ Les UPER peuvent autoriser les professeurs honoraires à dispenser des enseignements et à diriger des thèses. Ils ne peuvent recevoir de traitement de l'Université sous aucune forme, sauf dérogation exceptionnelle du Rectorat. Pour le surplus, les droits et devoirs des professeurs honoraires sont fixés dans une directive du Rectorat.

⁴ Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, les professeurs honoraires qui ont atteint l'âge de la retraite fixé à l'article 10, alinéa 1, peuvent également être autorisés par le Rectorat, à titre exceptionnel, à poursuivre des travaux de recherche ou d'autres tâches aux conditions de l'article 10, alinéa 3.

Chapitre IV Promotion des professeurs associés à la fonction de professeur ordinaire

Art. 114 Conditions

¹ Une fois le premier mandat d'un professeur associé accompli et sur proposition du Décanat, le collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée peut proposer au Rectorat, à la majorité des deux tiers des votants, siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres, sa promotion en qualité de professeur ordinaire.

² Si le quorum n'est pas atteint, le Rectorat peut exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la condition que la proposition ait été préalablement débattue au collège des professeurs ordinaires. Dans ce cas, les règles d'un quorum de deux tiers des membres du collège, et d'une majorité des deux tiers des votants restent applicables.

³ Les articles 98 et 99, alinéas 3, 4, 6, 7, 8 et l'article 100, sont applicables par analogie à la procédure de promotion. La commission sollicite l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiants. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission.

⁴ L'alinéa 1 n'est pas applicable au professeur associé qui a accédé à cette fonction par promotion selon l'article 156. Il est applicable au professeur associé qui a accédé à cette fonction par titularisation au sens de l'article 118.

Chapitre V Evaluation et titularisation des professeurs assistants

Art. 115 Principes

¹ Les professeurs assistants avec pré titularisation conditionnelle sont soumis à deux évaluations au cours de leur mandat, portant sur les critères mentionnés à l'article 119 et notamment sur les points suivants :

- hh) l'activité scientifique ;
- ii) l'enseignement ;
- jj) l'accompagnement des doctorants et chercheurs et la qualité de gestion du groupe ;
- kk) l'intégration dans l'institution.

² D'autres critères spécifiques au domaine d'activité peuvent être pris en compte, d'entente avec le Rectorat.

³ Le responsable de la subdivision auquel appartient le professeur assistant s'entretient annuellement avec lui de l'avancement de son dossier académique. Il en résulte un rapport succinct qui est transmis au Rectorat.

Art. 116 Procédure d'évaluation du premier mandat

¹ L'évaluation du premier mandat a lieu à la fin de la deuxième année après l'entrée en fonction du professeur assistant.

² L'évaluation est conduite par la commission de renouvellement ou de non-renouvellement prévue à l'article 120. Cette dernière rédige un rapport qui propose soit un deuxième mandat d'une durée maximale de 3 ans, soit la cessation des rapports de service. Elle soumet ledit rapport dans un délai de 3 mois au collège des professeurs ordinaires de l'UPER pour approbation.

³ Le dossier complet ainsi que le rapport avec son préavis sont transmis au Rectorat.

⁴ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le recteur au moins 6 mois avant son terme. L'article 123, alinéa 2, est applicable par analogie.

Art. 117 Procédure d'évaluation finale

¹ La deuxième évaluation, dite évaluation finale, a lieu au plus tard une année avant la fin du deuxième mandat.

² Elle est conduite par une commission composée conformément à l'article 98, alinéa 2.

³ La composition de cette commission est soumise à l'approbation du Rectorat.

⁴ La commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral; elle sollicite l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel académique et technique, et des étudiants.

⁵ La commission de titularisation soumet son rapport d'évaluation et l'avis des trois corps au collège des professeurs ordinaires de l'UPER dans un délai de 3 mois.

Art. 118 Titularisation ou fin des rapports de service

¹ Le collège des professeurs ordinaires se prononce sur la titularisation ou la fin des rapports de service du professeur assistant.

² Le dossier complet de la procédure de titularisation est transmis au Rectorat. Il contient obligatoirement le rapport de la commission de titularisation ainsi que la décision du collège des professeurs ordinaires.

³ La décision de titularisation est prise par le recteur.

⁴ Une décision de non-titularisation du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le recteur au moins 6 mois avant son terme. L'article 123, alinéa 2, est applicable par analogie.

⁵ La nomination à la fonction de professeur ordinaire ou de professeur associé est la règle dans la mesure où l'évaluation est positive.

Chapitre VI Procédure de renouvellement et de non-renouvellement

Section 1 Procédure de renouvellement et de non-renouvellement des professeurs ordinaires, professeurs associés et professeurs titulaires

Art. 119 Conditions

¹ Le renouvellement du mandat d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé et d'un professeur titulaire est subordonné aux conditions suivantes :

- ll) que le professeur soit en mesure de continuer à se consacrer pleinement à son activité universitaire, compte tenu du taux d'activité et de la nature du mandat ;
- mm) que les aptitudes pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion du corps professoral correspondent aux exigences fixées par le Rectorat et les Décansats des UPER ;
- nn) que l'exercice de la fonction s'accompagne d'une activité de perfectionnement pédagogique et scientifique ;

oo) que les activités accessoires et les activités extérieures qu'exerce le professeur soient compatibles avec l'exercice de son mandat et ne portent pas préjudice à l'accomplissement de sa charge.

² Une décision de ne pas renouveler un mandat doit être fondée sur un grief ou une carence au sens de l'alinéa 1.

³ Pour les professeurs ordinaires, les professeurs associés et les professeurs titulaires exerçant leur activité à un taux égal ou inférieur à 30%, la décision de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat est déterminée, outre par les conditions posées à l'alinéa 1, par les besoins de l'UPER découlant des plans d'études et par les disponibilités budgétaires.

Art. 120 Commission de renouvellement ou de non-renouvellement

¹ Chaque UPER désigne pour une durée de quatre ans au maximum renouvelable une commission de renouvellement ou de non-renouvellement des mandats des membres du corps professoral

² La commission est constituée de membres du corps professoral. Elle comprend au moins un membre du Décanat de l'UPER concernée. Pour le surplus, sa composition est précisée par une directive du Rectorat.

Art. 121 Examen par la commission

¹ La commission formule les propositions de renouvellement ou de non-renouvellement des mandats des professeurs ordinaires, des professeurs associés et des professeurs titulaires.

² La commission examine lors de chaque renouvellement le rapport établi par le membre du corps professoral qui rend compte de ses activités d'enseignement et de recherche, des évaluations qui y sont liées, et des tâches administratives qui lui sont confiées, compte tenu du cahier des charges en vigueur au moment du renouvellement ou du non-renouvellement. Le rapport mentionne également les activités accessoires, les autres activités lucratives et les activités extérieures qu'il a été amené à exercer en cours de mandat.

³ La commission peut entendre les candidats au renouvellement. Elle peut proposer des modifications de leur cahier des charges.

Art. 122 Procédure

¹ Lors du premier renouvellement d'un mandat de professeur ordinaire, de professeur associé ou de professeur titulaire, la commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral; elle sollicite l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique, et des étudiants. L'avis des trois corps est joint à son rapport.

² Les propositions de renouvellement de mandat sont obligatoirement soumises au vote à bulletin secret du collège des professeurs ordinaires avant décision du recteur.

³ Lorsque les conditions de renouvellement ne lui paraissent pas toutes remplies, la commission doit entendre le membre du corps professoral concerné.

⁴ Une proposition de la commission de ne pas renouveler un mandat de professeur ordinaire ou associé est obligatoirement soumise au vote au bulletin secret du collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres. L'exigence du quorum n'est pas requise pour les propositions de ne pas renouveler un mandat de professeur titulaire.

⁵ Si le quorum n'est pas atteint, le Rectorat peut exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la condition que la proposition ait été préalablement débattue au collège des professeurs ordinaires. Dans ce cas, le quorum de deux tiers des membres du collège reste applicable.

Art. 123 Notification

¹ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le recteur au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur ordinaire, et 6 mois s'il s'agit d'un professeur associé ou d'un professeur titulaire.

² Si le délai prévu à l'alinéa 1 n'a pas été observé, le membre du corps professoral non renouvelé dans ses fonctions peut revendiquer une prolongation des rapports de service dans la mesure nécessaire au respect du délai de notification.

Art. 124 Renouvellement conditionnel

¹ Lorsqu'il ressort de la procédure de renouvellement que des difficultés ou des lacunes sont apparues au cours du mandat antérieur et qu'elles pourraient être surmontées à bref délai, le recteur peut prendre une décision de renouvellement conditionnel pour une période inférieure à la durée ordinaire du mandat.

² Dans ce cas, le recteur procède à un nouvel examen après un an et décide, sur proposition de l'UPER concernée, soit de confirmer l'enseignant dans sa fonction pour le terme ordinaire du mandat, soit de renoncer définitivement au renouvellement, en tenant compte des délais fixés par l'article 123, alinéa 1.

Section 2 Procédure de renouvellement des professeurs invités

Art. 125 Conditions

La demande de renouvellement du mandat de professeur invité, dont le mandat est en principe unique, pour une deuxième période d'une année au maximum ne peut être prise en considération que lorsque des circonstances exceptionnelles rendent le renouvellement du mandat indispensable.

Art. 126 Procédure

Le Décanat sollicite le préavis du collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée et transmet la demande au recteur pour décision.

Section 3 Procédure de renouvellement et de non-renouvellement des professeurs nommés hors unité principale d'enseignement et de recherche

Art. 127 Conditions

Le renouvellement du mandat d'un professeur nommé hors UPER est subordonné aux conditions prévues à l'article 119, applicables par analogie.

Art. 128 Commission de renouvellement ou de non-renouvellement

Le Rectorat désigne une commission de renouvellement ou de non-renouvellement qui comprend au moins :

- pp) un membre du Rectorat ;
- qq) deux experts extérieurs à l'Université, dont en principe l'un au moins est membre d'une université étrangère ;
- rr) quatre autres membres issus du corps professoral des UPER et/ou des UER avec lesquelles le poste professoral concerné présente les liens les plus étroits.

Art. 129 Examen par la commission et notification

¹ La commission procède conformément aux articles 121 et 122, alinéas 1 et 3, applicables par analogie.

² La commission soumet ses propositions au collège des professeurs ordinaires des UPER et/ou des UER avec lesquelles le poste professoral concerné présente les liens les plus étroits.

Art. 130 Notification

¹ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le recteur au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur ordinaire, et 6 mois s'il s'agit d'un professeur associé ou d'un professeur titulaire.

² Si le délai prévu à l'alinéa 1 n'a pas été observé, le membre du corps professoral non renouvelé dans ses fonctions peut revendiquer une prolongation des rapports de service dans la mesure nécessaire au respect du délai de notification.

Art. 131 Renouvellement conditionnel

¹ Lorsqu'il ressort de la procédure de renouvellement que des difficultés ou des lacunes sont apparues au cours du mandat antérieur et qu'elles pourraient être surmontées à bref délai, le recteur peut prendre une décision de renouvellement conditionnel pour une période inférieure à la durée ordinaire du mandat.

² Dans ce cas, le recteur procède à un nouvel examen après un an et décide soit de confirmer l'enseignant dans sa fonction pour le terme ordinaire du mandat, soit de renoncer définitivement au renouvellement, en tenant compte des délais fixés par l'article 130, alinéa 1.

Chapitre VII Cessation d'activité

Art. 132 Cessation d'activité

Les membres du corps professoral peuvent résilier leurs rapports de service ou ne pas en demander le renouvellement ; ils doivent en informer l'Université au moins un an à l'avance s'il s'agit d'un professeur ordinaire, et 6 mois s'il s'agit d'un professeur associé, d'un professeur assistant ou d'un professeur titulaire.

Chapitre VIII Nomination conjointe

Art. 133 Nomination conjointe

Dans la mesure nécessaire à la coordination des procédures entre universités ou établissements d'enseignement supérieur, le recteur peut déroger aux dispositions des chapitre III à VI du présent titre en vue de permettre des nominations conjointes de membres du corps professoral.

Chapitre IX Modification du taux d'activité en cours d'engagement

Art. 134 Modification du taux d'activité en cours d'engagement

¹ Les propositions d'augmentation ou de diminution du taux d'activité d'un membre du corps professoral doivent être soumises à la commission de renouvellement ou de non-renouvellement définie à l'article 120, cas échéant à l'article 128. Une modification du taux d'activité ne peut en principe pas intervenir avant le terme du premier mandat.

² La commission examine le rapport établi par le membre du corps professoral qui rend compte de ses activités d'enseignement et de recherche et des tâches administratives qui lui sont confiées. Le rapport mentionne également les activités extérieures ou accessoires qu'il a été amené à exercer en cours de mandat.

³ La commission soumet son rapport, accompagné du rapport du membre du corps professoral ainsi que le nouveau cahier des charges au collège des professeurs ordinaires de l'UPER concernée.

⁴ Le collège des professeurs ordinaires se prononce sur la proposition de la commission par un vote à bulletin secret. En cas de vote favorable, le préavis est transmis par le Décanat au Rectorat pour décision. Dans le cas contraire, il est mis fin à la procédure.

Chapitre X Plainte pour violation de la règle de préférence

Art. 135 Délai et qualité pour agir

Dès réception des informations figurant à l'article 102, alinéa 1, le candidat a 30 jours pour adresser une plainte au Rectorat, s'il s'estime directement touché par une violation de la règle de préférence prévue à l'article 13, alinéa 3, de la loi.

Art. 136 Procédure

Le Rectorat constitue une commission conformément à l'article 102, alinéa 2. Cette commission prend toutes les mesures nécessaires afin d'établir si l'existence d'une violation de la règle de préférence est avérée. En particulier, elle doit entendre le plaignant et peut convoquer tout autre tiers intéressé.

Art. 137 Rapport final

¹ Au plus tard 30 jours après qu'elle ait été saisie, la commission soumet un rapport au Rectorat.

² Le Rectorat communique par écrit au plaignant les conclusions du rapport de la commission.

³ Si la commission conclut au rejet de la plainte, la procédure de nomination se poursuit conformément à l'article 101. Le rapport de la commission est annexé au rapport de l'UPER.

⁴ Si la commission propose d'accepter la plainte, le Rectorat renvoie le dossier à l'UPER afin qu'elle établisse un nouveau préavis conformément aux articles 99 et suivants.

Titre IV Dispositions applicables aux membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat

Art. 138 Champ d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables aux membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche qui sont rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève.

Chapitre I Statut des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

Art. 139 Composition

Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont :

- ss) les maîtres d'enseignement et de recherche ;
- tt) les chargés de cours ;
- uu) les privat-docents ;
- vv) les chargés d'enseignement ;
- ww) les conseillers aux études ;
- xx) les collaborateurs scientifiques I et II ;
- yy) les chefs de clinique scientifiques ;
- zz) les maîtres assistants ;
- aaa) les post-doctorants ;
- bbb) les assistants ;
- ccc) les auxiliaires de recherche et d'enseignement ;

- ddd) les chercheurs invités ;
- eee) les suppléants aux fonctions visées aux lettres a, b, d, e, f, g, h, i et j.

Art. 140 Maître d'enseignement et de recherche

¹ Le maître d'enseignement et de recherche est chargé, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé, d'activités d'enseignement et/ou de recherche.

² Il est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

³ Il est nommé pour une première période de 4 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.

⁴ Dans la règle, il exerce sa fonction à temps complet. La fonction peut, à la demande de l'intéressé, être exercée à temps partiel lorsque cela est dûment justifié.

Art. 141 Chargé de cours

¹ Le chargé de cours participe, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé, à l'enseignement et éventuellement à la recherche.

² Il est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

³ Il est nommé pour une première période de 3 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 3 ans au maximum.

⁴ Il exerce sa fonction à raison de 4 heures d'enseignement par semaine au maximum.

⁵ La fonction de chargé de cours peut être exercée à titre bénévole.

Art. 142 Privat-docent

¹ Le privat-docent participe à l'enseignement dans un domaine spécifique et dans le cadre défini par les règlements des UPER qui ont recours à cette fonction.

² Il est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

³ Il est nommé, sans traitement, pour une première période de 4 ans au maximum ; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.

⁴ Il exerce sa fonction à temps partiel.

Art. 143 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement dispense, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé, des enseignements pratiques ou de formation complémentaire. Il peut aussi conduire des activités de recherche.

² Il est nommé pour une première période de 3 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 3 ans au maximum.

³ Il est titulaire au minimum d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

⁴ Il exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

⁵ La fonction de chargé d'enseignement peut être exercée à titre bénévole.

Art. 144 Conseiller aux études

¹ Le conseiller aux études est chargé, sous la responsabilité du doyen, de la régulation des études en assumant notamment les tâches d'orientation, de conseils, d'organisation, d'enquête et de communication que sa fonction implique.

² Il est nommé pour une première période de 4 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.

³ La première année de sa fonction constitue une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin aux rapports de service moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁴ Il exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

Art. 145 Collaborateur scientifique I et II

¹ Le collaborateur scientifique participe, sous la direction d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé, d'un professeur assistant ou d'un maître d'enseignement et de recherche, à la réalisation de projets de recherche.

² Le collaborateur scientifique I est titulaire au minimum d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent. Le collaborateur scientifique II est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

³ Le collaborateur scientifique est nommé pour une première période de 4 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum.

⁴ Il exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

Art. 146 Chef de clinique scientifique

¹ Le chef de clinique scientifique conduit, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé ou d'un professeur assistant, des recherches à l'UPER de médecine. Il peut participer à l'enseignement. Il consacre au maximum 20% de son temps de travail à des activités cliniques.

² Il est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

³ Il est nommé pour un mandat d'une durée de 1 à 3 ans. Son mandat peut être prolongé pour autant que la durée totale de son engagement n'excède pas 3 ans. En cas de congé de maternité ou de congé parental, la durée du mandat est prolongée d'autant.

⁴ Dans la règle, il exerce sa fonction à temps complet. La fonction peut, à la demande de l'intéressé, être exercée à temps partiel lorsque cela est dûment justifié.

Art. 147 Maître assistant

¹ Le maître assistant participe, sous la direction d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé, d'un professeur assistant, d'un professeur titulaire ou d'un maître d'enseignement et de recherche, à l'enseignement et à la recherche. Il consacre une partie de son temps à la constitution d'un dossier de publications scientifiques. Le maître assistant en médecine dentaire consacre une partie de son temps à des activités de soins.

² Il est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.

³ Pour être nommé à la fonction de maître-assistant, un séjour doctoral ou postdoctoral d'un an au moins dans une autre Université suisse ou étrangère ou une insertion active dans un réseau de recherche national ou international est exigé.

⁴ Il est nommé pour une première période de 3 ans, la nomination étant renouvelable pour autant que la durée totale de sa nomination n'excède pas six ans. Un dernier renouvellement pour une période de 3 ans au maximum peut être accordé à titre exceptionnel à la personne qui a exercé la fonction à temps partiel en raison de charges familiales. En cas de congé de maternité ou de congé parental, la durée du mandat est prolongée d'autant.

⁵ Une proposition de nomination pour une période inférieure à celle mentionnée à l'alinéa 4 peut être formulée. Elle doit faire l'objet d'une requête dûment motivée soumise à l'approbation du Rectorat.

⁶ La première année de sa fonction constitue une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin aux rapports de service moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁷ Dans la règle, il exerce sa fonction à temps complet. La fonction peut, à la demande de l'intéressé, être exercée à temps partiel lorsque cela est dûment justifié.

Art. 148 Post-doctorant

¹ Le post-doctorant, titulaire depuis moins de 5 ans du titre de docteur ou d'un titre jugé équivalent lors de l'engagement, poursuit, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé, d'un professeur assistant ou d'un maître d'enseignement et de recherche, une activité de recherche auprès de l'Université. Il peut aussi participer à l'enseignement.

² Il consacre au moins 40% de son taux d'activité à la constitution d'un dossier de publications scientifiques.

³ Il est nommé pour un mandat d'une durée de 1 à 3 ans. Son mandat peut être prolongé pour autant que la durée totale de son engagement n'excède en principe pas 3 ans. En cas de congé de maternité ou de congé parental, la durée du mandat est prolongée d'autant.

⁴ La première année de sa fonction constitue une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin aux rapports de service moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁵ Le post-doctorant exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

Art. 149 Assistant

¹ L'assistant exerce, sous la direction d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé, d'un professeur assistant, d'un professeur titulaire, d'un maître d'enseignement et de recherche ou d'un chargé de cours, des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique et est engagé dans un travail de doctorat ou prépare d'autres publications scientifiques. Le médecin qui exerce la fonction d'assistant consacre une partie de son temps à des activités de soins.

² Il est titulaire d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent. Les titulaires d'autres titres peuvent être nommés si la durée réglementaire minimale des études suivies est de 4 ans ou s'ils ont obtenu au moins 240 crédits ECTS dans le cadre d'une formation de base.

³ A l'exception de celui qui exerce son activité en médecine clinique ou en médecine dentaire, l'assistant dispose d'au moins 40% de son taux d'activité pour la préparation d'une thèse de doctorat et/ou d'autres publications scientifiques.

⁴ Il est nommé pour une première période de 2 ans; la nomination est renouvelable pour deux périodes successives, respectivement de 2 ans et de 1 an.

⁵ Une proposition de nomination ou de renouvellement pour une période inférieure à celles mentionnées à l'alinéa 4 peut être formulée. Elle doit faire l'objet d'une requête dûment motivée soumise à l'approbation du Rectorat. Lorsque la durée de nomination ou de renouvellement visée à l'alinéa 4 n'est pas atteinte au cours de l'une de ces trois périodes, le mandat est renouvelable pour autant que sa durée totale n'excède pas 5 ans.

⁶ En cas de congé de maternité ou de congé parental, la durée du mandat est prolongée d'autant.

⁷ Dans la règle, l'assistant dont l'avancement du travail de doctorat donne satisfaction peut prétendre à un engagement pour la durée de son travail de doctorat pour autant qu'elle respecte la durée maximale de mandat prévue dans le présent article.

⁸ Une prolongation exceptionnelle d'une durée d'une année au maximum peut être accordée pour l'achèvement de la thèse ou d'autres travaux de recherche.

⁹ Si un mandat d'assistant a précédé ou a suivi l'exercice d'une fonction visée à l'article 4, alinéa 4, lettres m et n, la durée totale de la nomination ne peut excéder 8 ans.

¹⁰ La première année de sa fonction constitue une période d'essai au cours de laquelle il peut être mis fin aux rapports de service moyennant le respect d'un délai de résiliation de 3 mois pour la fin d'un mois.

¹¹ En dérogation à l'alinéa 5, un troisième renouvellement, pour une période de 3 ans au maximum, peut être accordé lorsque la fonction a été exercée à temps partiel en raison de charges familiales.

¹² L'assistant exerce sa fonction à raison de 70% au moins d'un temps complet. Sur la base d'une justification et par décision du Rectorat, ce taux peut être de 50% au cours de la première année d'engagement. Ce taux d'activité peut résulter du cumul de deux ou plusieurs fonctions, qu'elles soient rémunérées par des fonds provenant du budget de l'Etat ou par des fonds provenant de l'extérieur. Sur demande de l'assistant, le taux minimal d'engagement de 70% peut être réduit.

Art. 150 Auxiliaire de recherche et d'enseignement

¹ L'auxiliaire de recherche et d'enseignement est un étudiant de l'Université nommé, sous la direction d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé, d'un professeur assistant, d'un maître d'enseignement et de recherche ou d'un chargé de cours, pour participer à des activités de recherche et/ou d'encadrement des étudiants.

² Il est nommé pour un mandat d'une durée de 3 mois à 4 ans. Son mandat peut être prolongé pour autant que la durée totale de son engagement

n'excède pas 4 ans. En cas de besoin dûment justifié, il peut être nommé pour une durée inférieure à 3 mois.

³ Son mandat prend fin de plein droit dès qu'il obtient le grade de maîtrise universitaire.

⁴ Il exerce sa fonction à raison de 40% au maximum d'un temps complet. En période de vacances universitaires, sa fonction peut être exercée à temps complet.

Art. 151 Chercheur invité

¹ Le chercheur invité est un collaborateur de l'enseignement et de la recherche d'une université suisse ou étrangère, ou d'une institution équivalente, nommé sans traitement, au sein d'une UPER. L'Université peut prendre en charge une partie ou la totalité des frais du chercheur invité.

² Il est nommé pour un mandat d'une durée de 3 mois à 1 an. Exceptionnellement, son mandat peut être prolongé pour une période n'excédant pas 1 an.

³ Il exerce sa fonction à temps complet ou à temps partiel.

Chapitre II Autorité de nomination

Art. 152 Autorité de nomination

¹ Le Rectorat est l'autorité de nomination.

² Cette compétence est déléguée au Décanat de l'UPER concernée s'agissant de la nomination des maîtres assistants, des post-doctorants, des assistants, des auxiliaires de recherche et d'enseignement et des chercheurs invités.

³ L'autorité de nomination nomme et renouvelle les mandats des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche par un acte de nomination et de renouvellement. Le cahier des charges est signé par l'intéressé et annexé à l'acte.

Chapitre III Procédure de nomination

Art. 153 Recherche des candidats

¹ Le recrutement et la sélection des candidats à une fonction de collaborateur de l'enseignement et de la recherche sont du ressort de la subdivision de l'UPER ou de l'UER dont dépend le poste à pourvoir.

² Pour les chefs de clinique scientifiques, les maîtres assistants, les post-doctorants et les assistants, la description des postes vacants et les conditions à remplir font l'objet d'une annonce généralement interne. Pour les maîtres d'enseignement et de recherche, les chargés de cours, les chargés

d'enseignement, les conseillers aux études et les collaborateurs scientifiques exerçant leur activité à un taux d'activité supérieur ou égal à 50%, l'inscription est obligatoire et publique. Les UPER et les UER précisent les conditions de ces annonces et publications.

³ Les fonctions de privat-docent, d'auxiliaire de recherche et d'enseignement et de chercheur invité ne font pas l'objet d'une ouverture d'inscription publique.

Art. 154 Proposition de nomination

¹ Pour les maîtres assistants, post-doctorants, assistants, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs invités, la proposition de nomination est établie par le responsable de la structure à laquelle le collaborateur doit être directement rattaché. La proposition est transmise avec le cahier des charges à l'autorité de nomination pour décision.

² Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche exerçant leur activité au sein d'une UPER, le Décanat désigne et confie à une commission composée de membres du corps professoral le soin d'élaborer les propositions qui doivent lui être soumises pour approbation. Les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les membres du personnel administratif et technique et les étudiants susceptibles d'apporter des informations peuvent être consultés. Elles sont ensuite ratifiées par l'organe du corps professoral prévu à cet effet par le règlement d'organisation de l'UPER concernée et par le Décanat avant d'être transmises au Rectorat pour décision. Le dossier contient le cahier des charges.

³ Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche exerçant leur activité au sein d'une UER, les modalités d'élaboration et de ratification des propositions sont prévues par le règlement d'organisation de l'UER. Le dossier contient le cahier des charges.

⁴ Pour les postes de collaborateur de l'enseignement et de la recherche à pourvoir, à l'exception des postes de post-doctorant, d'assistant, d'auxiliaire de recherche et d'enseignement et de chercheur invité, le dossier contient un rapport motivant l'engagement du point de vue de l'enseignement et de la recherche ainsi que la liste et l'évaluation des candidatures.

Art. 155 Information aux candidats et procédure de plainte

¹ Dans le cadre des procédures de nomination aux fonctions de maître d'enseignement et de recherche, de chargé de cours et de chargé d'enseignement, le Rectorat informe les candidats qui remplissent les conditions formelles :

- fff) de l'issue de leur candidature ;
- ggg) du nom de la personne retenue ;
- hhh) du rapport de représentation des deux sexes dans l'UPER concernée.

² En cas de plainte pour violation de la règle de préférence énoncée à l'article 13, alinéa 3, de la loi, le Rectorat constitue une commission ad hoc, composée d'un vice-recteur qui la préside et de deux professeurs ordinaires désignés hors de l'UPER concernée. Les deux sexes sont représentés. Le représentant de la délégation aux questions féminines participe à l'examen du dossier. Les conditions et les modalités du droit de plainte sont régies aux articles 135 à 137, applicables par analogie.

Chapitre IV Promotion des maîtres d'enseignement et de recherche et des chargés de cours à la fonction de professeur associé

Art. 156 Promotion

¹ Un maître d'enseignement et de recherche ou un chargé de cours peut être promu à la fonction de professeur associé à la condition d'avoir exercé à l'Université la fonction de maître d'enseignement et de recherche ou de chargé de cours pour une durée totalisant 6 ans au moins. En cas de circonstances particulières, le Rectorat peut déroger à ce délai.

² Une proposition d'évaluation en vue d'une promotion peut être formulée par le responsable de la subdivision concernée. Le doyen de l'UPER la soumet à une commission composée conformément à l'article 98 qui prépare un rapport à l'intention du collège des professeurs ordinaires.

³ La commission examine les candidatures sur la base des 5 critères énoncés à l'article 99, alinéa 3, applicables par analogie.

⁴ La commission peut associer à ses travaux, avec voix consultative, d'autres membres du corps professoral; elle sollicite l'avis des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, des membres du personnel administratif et technique et des étudiants. L'avis des trois corps est joint au rapport de la commission.

⁵ Une proposition ne peut être soumise au Rectorat qu'après avoir été approuvée à la majorité des deux tiers par le collège des professeurs ordinaires siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.

⁶ Si le quorum n'est pas atteint, le Rectorat peut exceptionnellement autoriser l'organisation d'un vote par correspondance ou par voie électronique à la condition que la proposition ait été préalablement débattue au collège des professeurs ordinaires. Dans ce cas, les règles d'un quorum de deux tiers des

membres du collège et d'une majorité des deux tiers des votants restent applicables.

Chapitre V Procédure de renouvellement et de non-renouvellement et procédure de prolongation

Section 1 Procédure de renouvellement et de non-renouvellement des maîtres d'enseignement et de recherche, chargés de cours, privat-docents, chargés d'enseignement, conseillers aux études, collaborateurs scientifiques I et II, maîtres assistants et assistants

Art. 157 Conditions

¹ Lorsque les mandats des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont renouvelables, leur renouvellement est déterminé par :

- a) les aptitudes scientifiques et pédagogiques de l'intéressé révélées dans l'exercice de la fonction ;
- b) les besoins de l'UPER ou de l'UER découlant du plan d'études et par les disponibilités budgétaires.

² Pour les assistants, il est tenu compte de l'état d'avancement du travail de doctorat.

Art. 158 Procédure

¹ Toute proposition de renouvellement ou de non-renouvellement doit être précédée d'un entretien d'évaluation entre le collaborateur de l'enseignement et de la recherche et le professeur ou le maître d'enseignement et de recherche auquel il est rattaché. Le résultat de l'entretien d'évaluation est joint à la proposition de renouvellement ou de non-renouvellement.

² Pour les maîtres assistants et assistants, les propositions de renouvellement ou de non-renouvellement sont établies par le responsable de la structure à laquelle ils sont directement rattachés, sur proposition de leur responsable direct. Elles sont transmises à l'autorité de nomination pour décision.

³ Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont le mandat est renouvelable, le corps professoral de la subdivision concernée confie à une commission de renouvellement ou de non-renouvellement le soin d'élaborer les propositions qui doivent lui être soumises pour

approbation. Elles sont ensuite approuvées par l'organe du corps professoral prévu à cet effet par le règlement d'organisation de l'UPER et transmises par le Décanat au Rectorat pour décision.

⁴ Pour les renouvellements au sein des UER, leur règlement d'organisation peut préciser des règles particulières concernant les modalités d'élaboration et d'approbation des propositions avant leur transmission à l'autorité de nomination.

⁵ Les maîtres d'enseignement et de recherche ainsi que les maîtres assistants participent à l'évaluation des assistants avec lesquels ils collaborent. Les maîtres d'enseignement et de recherche participent à l'évaluation des maîtres assistants avec lesquels ils collaborent.

⁶ Dans la mesure du possible, les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les membres du personnel administratif et technique et les étudiants susceptibles d'apporter des informations sont consultés.

⁷ Pour chaque poste de collaborateur de l'enseignement et de la recherche le dossier contient le cahier des charges. A l'exception des assistants, il contient également un rapport motivant le renouvellement du point de vue de l'enseignement et de la recherche.

⁸ Les propositions de renouvellement ou de non-renouvellement doivent être soumises à l'autorité de nomination suffisamment tôt pour permettre le respect des délais fixés par l'article 159.

Art. 159 Notification

¹ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée au collaborateur de l'enseignement et de la recherche par l'autorité de nomination au moins 3 mois avant le terme pour l'assistant et 6 mois dans tous les autres cas. L'intéressé doit être préalablement entendu.

² Si le délai prévu à l'alinéa 1 n'a pas été observé, le collaborateur de l'enseignement et de la recherche non renouvelé dans ses fonctions peut revendiquer une prolongation des rapports de service dans la mesure nécessaire au respect du délai de notification.

Art. 160 Renouvellement conditionnel

¹ Lorsqu'il ressort de la procédure de renouvellement d'un mandat de maître d'enseignement et de recherche, de chargé de cours, de chargé d'enseignement, de conseiller aux études ou de collaborateur scientifique que des difficultés ou des lacunes sont apparues au cours du mandat antérieur et qu'elles pourraient être surmontées à bref délai, le Rectorat peut prendre une décision de renouvellement conditionnel pour une période inférieure à la durée ordinaire du mandat.

² Dans ce cas, le Rectorat procède à un nouvel examen après un an et décide, sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, soit de confirmer l'intéressé dans sa fonction pour le terme ordinaire du mandat, soit de renoncer définitivement au renouvellement, en tenant compte des délais fixés par l'article 159, alinéa 1.

Section 2 Procédure de prolongation des chefs de clinique scientifiques, des post-doctorants, des auxiliaires de recherche et d'enseignement et des chercheurs invités

Art. 161 Prolongation

¹ Les propositions de prolongation d'un mandat de chef de clinique scientifique, de post-doctorant ou d'auxiliaire de recherche et d'enseignement sont établies par le responsable de la structure à laquelle le collaborateur est directement rattaché. Elles sont transmises à l'autorité de nomination pour décision.

² Le mandat est prolongeable pour autant que la durée totale de l'engagement ne dépasse pas celle prévue pour la fonction considérée.

³ Les propositions de prolongation d'un mandat de chercheur invité, dont le mandat est en principe unique, pour une deuxième période d'une année au maximum ne peut être prise en considération que lorsque des circonstances exceptionnelles rendent la prolongation du mandat indispensable. Elles sont établies par le responsable de la structure à laquelle le collaborateur est directement rattaché et sont transmises à l'autorité de nomination pour décision.

Chapitre VI Cessation de l'activité

Art. 162 Cessation de l'activité

Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche peuvent résilier leurs rapports de service ou ne pas en demander le renouvellement ; ils doivent en informer l'Université au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'un mois. Ce délai est ramené à 2 mois pour les maîtres assistants, post-doctorants, assistants, auxiliaires de la recherche et de l'enseignement et chercheurs invités.

Chapitre VII Modification du taux d'activité en cours d'engagement

Art. 163 Modification du taux d'activité en cours d'engagement

¹ Les propositions d'augmentation ou de diminution du taux d'activité d'un membre du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche à une fonction dont l'ouverture de poste exige en principe une inscription obligatoire et publique selon l'article 153, alinéa 2, doivent être soumises à la commission de renouvellement ou de non-renouvellement définie à l'article 158, alinéa 3. Il est alors procédé conformément à l'article 134, alinéas 2 à 4. Une modification du taux d'activité ne peut en principe pas intervenir avant le terme du premier mandat.

² Dans les autres cas, les propositions de modification du taux d'activité sont, sur proposition du responsable de la structure à laquelle le collaborateur de l'enseignement et de la recherche est directement rattaché, transmises à l'autorité de nomination pour décision. Le cahier des charges est réactualisé.

Titre V Dispositions applicables aux membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur

Art. 164 Champ d'application

¹ Les membres du corps enseignant peuvent également être rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur. Les dispositions du présent titre leur sont applicables.

² On entend par fonds provenant de l'extérieur, les fonds, publics ou privés, ne provenant pas du budget de l'Etat de Genève.

Art. 165 Droit applicable

¹ Les rapports entre l'Université et les membres du corps enseignant engagés sur des fonds provenant de l'extérieur sont régis en premier lieu par les dispositions du présent titre et par les contrats conclus.

² Sous réserve de règles spécifiques prévues par les contrats, les dispositions des chapitres I à VI, VIII et X du titre II de la présente partie sont applicables.

³ Les dispositions du code des obligations sont applicables pour le surplus.

Art. 166 Principes de l'engagement

¹ L'engagement d'un membre du corps enseignant sur des fonds provenant de l'extérieur fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé entre l'Université et l'intéressé.

² La fonction, sa classification salariale, la durée de l'engagement, le traitement, le taux d'activité ainsi que d'éventuelles conditions particulières liées à l'obtention du ou des fonds sont stipulés dans le contrat. Le cahier des charges signé par l'intéressé est également joint au contrat dont il fait partie intégrante.

³ Le contrat peut prévoir une période d'essai d'une durée de trois mois au plus.

Art. 167 Engagement au sein du corps professoral

¹ Au sein du corps professoral, toutes les fonctions prévues à l'article 87 peuvent être pourvues par contrat de droit privé.

² Le professeur assistant rémunéré par des fonds provenant de l'extérieur est engagé avec ou sans prët titularisation conditionnelle.

³ Le recteur est l'autorité d'engagement des membres du corps professoral.

Art. 168 Engagement au sein du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

¹ Au sein du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les fonctions prévues à l'article 139 peuvent être pourvues par contrat, de droit privé à l'exception de celles de privat-docent et d'assistant.

² Les fonctions visées à l'article 4, alinéa 4, lettres m, n et o, ne sont pourvues que par contrat de droit privé.

³ Le Rectorat est l'autorité d'engagement des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche. Cette compétence est déléguée au Décanat de l'UPER concernée s'agissant de l'engagement des maîtres assistants, des post-doctorants, des assistants, des auxiliaires de recherche et d'enseignement et des chercheurs invités.

Art. 169 Engagement d'un attaché de recherche

¹ L'attaché de recherche est engagé, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé, d'un professeur assistant ou d'un maître d'enseignement et de recherche, sur un projet de recherche financé par des fonds provenant de l'extérieur.

² Il consacre tout son temps à l'activité de recherche pour laquelle il a été engagé.

³ Il est titulaire d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent. Les titulaires d'autres titres peuvent être nommés si la durée réglementaire minimale des études suivies est de 4 ans ou s'ils ont obtenu au moins 240 crédits ECTS dans le cadre d'une formation de base.

⁴ La durée de son engagement ne dépasse en règle générale pas 5 ans.

⁵ L'attaché de recherche exerce sa fonction à raison de 50% au moins d'un temps complet. Exceptionnellement, ce taux peut être diminué par décision du Rectorat sur la base d'une justification. Le taux minimal d'engagement peut être également réduit sur demande de l'attaché de recherche.

⁶ Le taux d'activité mentionné à l'alinéa 5 peut résulter du cumul de deux ou plusieurs fonctions, qu'elles soient rémunérées par des fonds provenant du budget de l'Etat ou par des fonds provenant de l'extérieur. En cas de cumul entre la fonction d'assistant et celle d'attaché de recherche, le taux minimum d'activité est de 70% d'un temps complet. Le taux peut être réduit aux conditions de l'alinéa 5.

⁷ Le Décanat de l'UPER concernée est l'autorité d'engagement des attachés de recherche.

Art. 170 Engagement d'un doctorant

¹ Le doctorant est engagé, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire, d'un professeur associé, d'un professeur assistant ou d'un maître d'enseignement et de recherche, sur un projet de recherche financé par des fonds provenant de l'extérieur.

² Il réalise un travail de doctorat dans le cadre du projet de recherche mentionné à l'alinéa 1.

³ Il est titulaire d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent. Les titulaires d'autres titres peuvent être nommés si la durée réglementaire minimale des études suivies est de 4 ans ou s'ils ont obtenu au moins 240 crédits ECTS dans le cadre d'une formation de base.

⁴ Les conditions d'engagement sont les mêmes que celles fixées par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

⁵ L'engagement peut être complété par l'exercice d'une fonction équivalente.

⁶ Le Décanat de l'UPER concernée est l'autorité d'engagement des doctorants.

Art. 171 Procédure d'engagement

¹ Les membres du corps professoral sont engagés conformément aux dispositions concernant les procédures de nomination prévues aux articles 97, 98, 99, 100, 101 et 103, alinéas 1 et 4, applicables par analogie. En cas de

procédure d'engagement par voie d'appel, l'exigence du quorum et de la majorité qualifiée prévus à l'article 103, alinéas 2 et 3, n'est pas requise.

² Les professeurs assistants engagés sans prët titularisation conditionnelle sont engagés conformément aux articles 97 à 101 relatifs à la procédure de nomination, applicables par analogie.

³ Les membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont engagés conformément aux dispositions concernant les procédures de nominations prévues aux articles 153, alinéa 1, et 154, applicables par analogie. Les ouvertures de postes ne font en principe pas l'objet d'une inscription publique.

⁴ Demeure réservée l'application de règles spécifiques relatives à la mise au concours et aux procédures d'engagements prévues par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, la Communauté européenne ou par d'autres organismes poursuivant des buts similaires.

Art. 172 Durée

¹ Le contrat est conclu pour une durée en principe déterminée.

² La durée de l'engagement est déterminée en premier lieu par la disponibilité des fonds provenant de l'extérieur concernés.

³ La durée totale de l'engagement pour une fonction déterminée, éventuelles prolongations comprises, ne doit pas dépasser la durée prévue par le présent règlement pour la fonction de la même catégorie rémunérée par des fonds provenant du budget de l'Etat dont la durée est limitée dans le temps, renouvellement compris.

⁴ La durée de l'engagement des professeurs assistants sans prët titularisation conditionnelle ne dépasse pas en règle générale 6 ans.

⁵ La durée de l'engagement des attachés de recherche est fixée à l'article 169, alinéa 4.

⁶ La durée de l'engagement des doctorants est fixée en application des règles du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

⁷ Si un mandat d'attaché de recherche a précédé ou a suivi l'exercice d'une fonction visée à l'article (0), alinéa 4, lettres i, j, n ou o, la durée totale de l'engagement ne peut excéder 8 ans.

Art. 173 Traitement

Le traitement est fixé conformément aux dispositions du titre VI de la présente partie.

Art. 174 Prolongation

¹ Un engagement peut être prolongé aux conditions suivantes :

- iii) que la disponibilité des fonds provenant de l'extérieur concernés le permette ;
- jjj) que l'intéressé dispose des aptitudes nécessaires à l'exercice de sa fonction.

² Les propositions de prolongation de l'engagement d'un membre du corps professoral sont établies par le Décanat de l'UPER concernée et transmises au recteur pour décision.

³ Les propositions de prolongation de l'engagement d'un maître assistant, d'un post-doctorant, d'un attaché de recherche, d'un auxiliaire de recherche et d'enseignement et d'un chercheur invité sont établies par le responsable de la structure à laquelle le collaborateur est directement rattaché et transmises au Décanat pour décision. Pour les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les propositions sont établies par le responsable de la structure à laquelle le collaborateur est directement rattaché et approuvées par le Décanat avant d'être transmises au Rectorat pour décision.

Art. 175 Evaluation

¹ Les aptitudes scientifiques et pédagogiques du membre du corps enseignant engagés sur des fonds provenant de l'extérieur dans l'exercice de son mandat sont évaluées par l'Université.

² L'évaluation intervient au moment correspondant au terme des périodes de renouvellement des mandats prévues par le présent règlement pour la même fonction, en application des titres III et IV de la deuxième partie du présent règlement.

³ Les professeurs assistants avec pré titularisation conditionnelle sont soumis à deux évaluations au cours de leur mandat en vue de leur éventuel engagement ou titularisation à la fonction de professeur ordinaire ou de professeur associé. La procédure est régie aux articles 115 à 118, applicables par analogie.

Art. 176 Fin de l'engagement

¹ L'engagement des membres du corps enseignant sur des fonds provenant de l'extérieur prend fin par résiliation pendant la période d'essai ou par l'expiration de la période convenue. Si l'engagement est de durée indéterminée, il prend fin, après la période d'essai, conformément à l'article 335c du code des obligations.

² La prolongation de l'engagement au sens de l'article 174 demeure réservée.

³ La résiliation immédiate pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations demeure également réservée.

Art. 177 Contentieux

Les tribunaux civils sont compétents pour trancher les litiges résultant de la résiliation des rapports de travail et de la délivrance du certificat de travail.

Titre VI Traitement et indemnités des membres du corps enseignant

Art. 178 Champ d'application

¹ Le présent titre fixe les traitements et indemnités des membres du corps enseignant.

² Sous réserve des dispositions prévues par le présent titre, les dispositions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont applicables.

³ Le traitement du recteur et des vice-recteurs est fixé par le règlement du Conseil d'Etat prévu à l'article 27, alinéa 4, de la loi.

Chapitre I Dispositions générales applicables aux membres du corps enseignant

Art. 179 Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunérés par fonds provenant du budget de l'Etat

¹ L'autorité de nomination fixe la rémunération des membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève dans un acte de nomination, en application des échelles des traitements prévues aux articles 193 et 195.

² Le traitement maximal est atteint par des augmentations annuelles. Elles sont versées dès la nomination. Les six premières augmentations annuelles sont doublées. Les augmentations supplémentaires sont accordées conformément à l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ L'autorité de nomination peut ajouter au traitement initial une ou plusieurs annuités pour tenir compte de l'activité de l'intéressé, antérieure à son engagement par l'Etat, dans une fonction similaire ou dans une activité professionnelle jugée équivalente.

Art. 180 Fixation du traitement des membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur

¹ La rémunération des membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur est fixée dans le contrat de travail en application des échelles des traitements prévues aux articles 193 et 195. Le traitement initial est déterminé conformément à l'article 179 alinéas 2 et 3.

² Demeure réservée l'application de règles spécifiques du Fonds national suisse de la recherche scientifique, de la Communauté européenne ou d'autres organismes publics ou reconnus d'intérêt public poursuivant des buts similaires.

³ Le traitement des doctorants est fixé en application des règles spécifiques du Fonds national suisse de la recherche scientifique, quelle que soit l'origine du financement.

Art. 181 Temps partiel

Les traitements des postes partiels sont proportionnels à ceux des postes à plein temps.

Art. 182 Changement de fonction avec promotion

La promotion assortie d'un changement de classification donne lieu à l'octroi d'une augmentation extraordinaire de traitement qui correspond à une annuité universitaire (annuité double) de la nouvelle classe de fonction.

Art. 183 Caisse de prévoyance

¹ Les membres du corps enseignant sont obligatoirement affiliés à la caisse de prévoyance de l'Université. Exceptionnellement, et avec l'accord du Rectorat, ils peuvent demeurer affiliés à une autre caisse de prévoyance accordant des prestations équivalentes.

² L'Université participe au paiement des primes conformément au taux fixé par la caisse de prévoyance du personnel.

³ Avec l'autorisation du Conseil d'Etat, l'Université peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, contribuer à un rachat de caisse de pension afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un professeur éminent.

Art. 184 Traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident

¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident attestée par certificat médical, le traitement est remplacé par une indemnité pour incapacité de travail.

² En cas de maladie pendant la première année de service, le traitement est :

a) réduit de moitié, en cas d'absence continue ou discontinue pour cause de maladie justifiée excédant :

1° 2 semaines de travail durant les 3 premiers mois;

2° 8 semaines de travail dès le 4^e mois sans imputation de la période prévue au point précédent.

b) supprimé après 3 mois d'absence continue ou discontinue.

³ En cas de maladie après la première année de service et en cas d'accident dès l'entrée en fonction, moyennant une prime payée par le membre du corps enseignant, l'Université garantit la totalité du traitement à concurrence de 730 jours civils (520 jours de travail).

⁴ La durée des prestations prévues à l'alinéa 3 ne peut dépasser 730 jours civils (520 jours de travail) au total sur une période d'observation de 1 095 jours civils (780 jours de travail).

⁵ Lorsqu'une absence a dépassé 30 jours civils sur une période d'observation de 3 mois, le médecin-conseil peut prendre contact avec le médecin traitant du membre du corps enseignant et décider de toute mesure pour respecter tant la mission du médecin traitant que l'intérêt de l'Université. Le médecin-conseil remet à l'intéressé ainsi qu'à la division des ressources humaines de l'Université une attestation d'aptitude, d'aptitude sous conditions ou d'inaptitude à occuper la fonction. Il précise les contre-indications qui justifient son attestation.

⁶ L'indemnité pour incapacité de travail peut être réduite ou supprimée en cas d'abus ou lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du membre du corps enseignant.

⁷ L'Université récupère les prestations que le membre du corps enseignant reçoit des assurances sociales cantonales ou fédérales ainsi que les prestations d'une institution de prévoyance.

Art. 185 Prestations aux survivants

Lors du décès de membres du personnel, leur conjoint ou partenaire enregistré, leurs enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour eux une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

Art. 186 Traitement doublé lors de la mise à la retraite

Lors de leur mise à la retraite, et après au moins 10 ans d'activité au sein de l'administration, les membres du personnel reçoivent leur dernier traitement mensuel doublé.

Art. 187 Compensation

L'Université ne peut compenser le traitement avec une créance contre le membre du corps enseignant que dans la mesure où le traitement est saisissable; toutefois, les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction.

Art. 188 Service obligatoire en Suisse

¹ En cas d'absence pour cause de service militaire, de service civil ou de protection civile obligatoires en Suisse, le membre du corps enseignant a droit à la totalité de son traitement. Les allocations pour perte de salaire et de gain dues par la caisse de compensation sont acquises à l'Université, jusqu'à concurrence du traitement versé.

² Pendant la première année d'activité, le traitement n'est pas versé durant l'école de recrues

³ Le Rectorat peut réduire ou supprimer le traitement lorsque le membre du personnel accomplit un service volontaire ou subit une peine privative de liberté en dehors du service, ou si l'Université devait être mise abusivement à contribution en payant le traitement entier.

⁴ Durant une période d'avancement le membre du corps enseignant a droit à la totalité de son traitement. Il doit toutefois s'engager par écrit à rester au service de l'Université au moins 2 ans après cette période, pour autant que cette prolongation n'excède pas la durée de son mandat et sous réserve d'une décision de non-renouvellement de mandat.

Chapitre II Dispositions particulières applicables aux membres du corps enseignant rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat

Art. 189 Suppléants

¹ Les membres du corps enseignant exerçant une fonction en suppléance sont rémunérés selon la fonction considérée.

² Lorsque le présent titre prévoit plusieurs classes de traitement possibles pour une fonction considérée, la détermination de la classe de fonction et la position dans l'échelle des traitements est décidée d'entente entre l'autorité de nomination et le Décanat de l'UPER concernée.

Art. 190 Indemnités de direction

¹ Les indemnités de direction sont fixées sur la base du traitement de la classe 30, position 22 (hors 13^e salaire), selon les proportions suivantes :

- a) doyen 8 à 12%
- b) vice-doyen, président, vice-président et directeur des subdivisions des UPER et des UER. 2 à 9%

² Le Rectorat fixe le montant des indemnités prévues à l'alinéa 1 en tenant compte de l'importance des tâches de gestion académique et administrative assumées par les intéressées.

³ Aucun membre du corps enseignant ne peut cumuler plusieurs indemnités de direction.

Art. 191 Gratification pour année de service

¹ Les membres du corps enseignant reçoivent, après 25 ans de service, une gratification de 2 000 F. Une nouvelle gratification de 2 000 F leur est versée après 30 ans de service.

² Les années de service sont comptées conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 192 Allocation à la naissance

¹ Les membres du personnel reçoivent une allocation de 300 F lors de la naissance de chacun de leurs enfants, sans préjudice des prestations prévues par la loi cantonale sur les allocations familiales.

² Lorsque les deux conjoints travaillent à l'Université, à l'Etat de Genève ou dans l'un de ses établissements hospitaliers, seul l'un des deux parents du nouveau-né reçoit l'allocation prévue par l'alinéa 1.

³ Le placement d'un enfant en vue d'adoption donne droit à une allocation d'accueil de 300 F le mois au cours duquel l'enfant est placé dans sa future famille et pour autant que l'enfant soit âgé de moins de 10 ans.

Chapitre III Traitement des membres du corps professoral

Art. 193 Echelle des traitements

¹ Les traitements des professeurs ordinaires, des professeurs associés, des professeurs assistants et des professeurs titulaires sont fixés selon les dispositions suivantes :

	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
a) professeurs ordinaires	30	0 à 22
b) professeurs associés	25	0 à 22
c) professeurs assistants	24	0 à 22
d) professeurs titulaires	23	0 à 22

² Le traitement des professeurs invités est décidé d'entente entre le recteur et le doyen selon la fonction qu'ils exercent au moment de la nomination ou de l'engagement. En application de la législation sur les étrangers, le taux d'activité d'un professeur invité peut être limité.

Art. 194 Dépassement de traitement

Conformément à l'article 13, alinéa 4, de la loi, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le Rectorat peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, dépasser le montant maximum du traitement pour la fonction envisagée afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'un professeur éminent.

Chapitre IV Traitement des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche

Art. 195 Echelle des traitements

Les traitements des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et de leurs suppléants sont fixés selon les dispositions suivantes :

	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
a) maîtres d'enseignement et de recherche	23	0 à 22
b) chargés de cours	23	12 à 22
c) chargés d'enseignement	20	0 à 22
d) conseillers aux études	19	0 à 22
e) collaborateurs scientifiques II	19	0 à 22

f)	collaborateurs scientifiques I	17	0 à 22
g)	chefs de clinique scientifiques	22	0 à 22
h)	maîtres assistants	17	0 à 22
i)	post-doctorants	9 à 10	0 à 22
j)	assistants	8	0 à 22
k)	médecins, assistants en section de médecine clinique	16	0 à 22
l)	médecins, assistants en section de médecine fondamentale	15	0 à 22
m)	médecins-dentistes, assistants en section de médecine dentaire	15	0 à 22
n)	auxiliaires de recherche et d'enseignement	6	0 à 22
o)	attachés de recherche	10 à 12	0 à 22

Art. 196 Chargés de cours

¹ Selon la nature de leur enseignement, les chargés de cours reçoivent un traitement annuel, pour chaque heure hebdomadaire de cours, fixé selon les dispositions de l'alinéa 2.

² Le traitement annuel est calculé sur la base du traitement de la classe 23, position 12, selon les proportions suivantes :

	<i>Chargé de cours</i>			
	4	3	2	1
1 ^{re} et 2 ^e heures	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{10}$	—	$\frac{1}{30}$
3 ^e et 4 ^e heures	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{15}$	—	—
1 ^{re} à 12 ^e heure	—	—	$\frac{1}{12}$	—

³ Les chargés de cours 1 sont ceux qui assument cette charge en plus d'une autre fonction à temps plein au service de l'Etat de Genève; ils ne peuvent être rémunérés pour une charge excédant 2 heures par semaine.

⁴ Les chargés de cours 2 sont ceux qui exercent leurs fonctions à l'école de traduction et d'interprétation.

⁵ Selon la nature de leur enseignement et leurs titres universitaires, les chargés de cours qui exercent leurs fonctions dans une UPER reçoivent le traitement des chargés de cours 3 ou 4.

⁶ Sur proposition du Décanat de l'UPER concernée, le Rectorat peut renoncer à la dégressivité du traitement, prévue pour la 3^e et la 4^e heure, lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 197 Chargés d'enseignement

¹ Selon la nature de leur enseignement, les chargés d'enseignement reçoivent un traitement annuel, pour chaque heure hebdomadaire, fixé selon les dispositions de l'alinéa 2.

² Le traitement annuel est calculé sur la base du traitement de la classe 20, selon les proportions suivantes :

	<i>Chargé d'enseignement</i>			
	4	3	2	1
par heure hebdomadaire	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{16}$	$\frac{1}{30}$

³ Les chargés d'enseignement 1 sont ceux qui assument cette charge en plus d'une autre fonction à temps plein au service de l'Etat de Genève; ils ne peuvent être rémunérés pour une charge excédant 2 heures par semaine.

⁴ Les chargés d'enseignement 2 sont ceux qui exercent leurs fonctions dans une école rattachée à l'une des UPER.

⁵ Les chargés d'enseignement 3 sont ceux qui exercent leurs fonctions dans une UPER ou une école rattachée à l'université.

⁶ Les chargés d'enseignement 4 sont ceux qui exercent leurs fonctions à la section de médecine dentaire de la faculté de médecine.

Art. 198 Post-doctorants

¹ La détermination de la classe de fonction applicable aux post-doctorants est décidée par le Décanat de l'UPER.

² Le dossier scientifique, le parcours antérieur ainsi que le traitement précédent déterminent leur rangement dans les catégories 1 ou 2, selon le tableau suivant :

	<i>Catégorie</i>	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
moins de trois ans d'expérience postdoctorale	1	9	4 à 22
trois ans et plus d'expérience postdoctorale	2	10	6 à 22

Art. 199 Attachés de recherche

¹ La détermination de la classe de fonction applicable aux attachés de recherche rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur est décidée par le Décanat de l'UPER.

² Le dossier scientifique, le parcours antérieur ainsi que le traitement précédent déterminent leur rangement dans les catégories 1 ou 2, selon le tableau suivant :

	<i>Catégorie</i>	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
titulaire d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent ou d'un autre titre selon l'article 169, alinéa 3 et dont la durée des études est de :			
6 à 8 semestres	1	10	0 à 22
9 à 10 semestres	1	10	4 à 22
titulaire d'un doctorat et au bénéfice de :			
moins de trois ans d'expérience postdoctorale	2	12	2 à 22
trois ans et plus d'expérience postdoctorale	2	12	6 à 22

Art. 200 Assistants

¹ La durée réglementaire minimum des études qui conduisent à l'obtention d'un titre mentionné à l'article 149, alinéa 2, détermine le traitement des différentes catégories d'assistants, selon le tableau suivant :

<i>Durée des études</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
6 à 8 semestres	1	8	0 à 22
9 à 10 semestres	2	8	4 à 22

² En outre, le Rectorat établit une liste des combinaisons de titres qui donnent accès aux catégories 1 et 2. La catégorie applicable à un assistant porteur d'un titre qui ne s'inscrit pas dans le cadre du processus de la déclaration de Bologne est déterminée suite à une évaluation de son titre.

3^e partie Corps du personnel administratif et technique

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Droit applicable

Art. 201 Droit applicable

¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente partie, les membres du corps du personnel administratif et technique rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat de Genève sont soumis aux dispositions suivantes de la législation en matière de personnel de l'Etat:

- a) de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, hormis les articles 30 à 31A relatifs au contentieux qui ne sont pas applicables ;
- b) du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, hormis les articles 88 à 92 qui ne sont pas applicables ;
- c) de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 ;
- d) des autres règlements qui dépendent des lois susmentionnées ;
- e) du titre IV de la présente partie du règlement relatif aux procédures applicables en matière de protection de la personnalité et au contentieux.

² Sous réserve de dispositions contraires dans la présente partie, les membres du corps du personnel administratif et technique rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur sont soumis, dans l'ordre, aux dispositions suivantes :

- a) aux dispositions du Titre III de la présente partie ;
- b) aux dispositions du contrat ;
- c) à titre subsidiaire, à la législation sur le personnel de l'Etat pour ce qui concerne les conditions générales de travail ainsi que leurs droits et devoirs ;
- d) à titre subsidiaire, aux dispositions du code des obligations.

Chapitre II Compétences

Art. 202 Compétences du Rectorat

¹ Sauf disposition contraire du présent règlement, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, au chef de département et au secrétaire général selon la législation en matière de personnel de l'Etat sont exercées par le Rectorat.

² Sauf disposition contraire du présent règlement, le Rectorat peut déléguer à la division des ressources humaines les compétences qui appartiennent à l'Office du personnel de l'Etat, respectivement au secrétaire général selon la législation en matière de personnel de l'Etat.

³ Demeurent réservées les compétences spécifiques et les autres délégations prévues par le présent règlement.

Art. 203 Compétences spécifiques de la division des ressources humaines

La division des ressources humaines est compétente pour :

- a) prendre les décisions en matière d'heures supplémentaires lorsqu'elles ne sont pas qu'occasionnelles et qu'elles ne touchent pas qu'une minorité des membres du corps du personnel administratif et technique de la structure en cause (article 8 alinéa 3 in fine du règlement relatif au personnel de l'administration cantonale). Pour les membres du corps du personnel administratif et technique rattachés à une UPER, le doyen préavise la décision.
- b) décider d'une rétribution en espèce des heures supplémentaires (article 8 alinéa 4 lettre b) du règlement relatif au personnel de l'administration cantonale). Pour les membres du corps du personnel administratif et technique rattachés à une UPER, le doyen préavise la décision.
- c) effectuer le contrôle des absences sur la base des rapports de service ou d'enquêtes particulières (article 24 alinéa 4 du règlement relatif au personnel de l'administration cantonale).
- d) statuer sur les demandes de congé extraordinaires (article 36 du règlement relatif au personnel de l'administration cantonale). Pour les membres du corps du personnel administratif et technique rattachés à une UPER, le doyen préavise la demande.

Art. 204 Autres compétences spécifiques

Sauf disposition contraire du présent règlement, les compétences qui appartiennent au chef ou au responsable du service selon la législation en

matière de personnel de l'Etat sont exercées par le chef de la structure ou de la subdivision concernée.

Titre II Dispositions applicables aux membres du corps du personnel administratif et technique rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat

Art. 205 En matière de nomination

¹ Le Rectorat peut déléguer à la division des ressources humaines la compétence de procéder à l'engagement et à la nomination des membres du personnel et de fixer leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi sur les traitements.

² Le recteur nomme les principaux cadres supérieurs du corps du personnel administratif et technique.

³ Sont considérés comme principaux cadres supérieurs au sens de l'alinéa 2, les personnes exerçant une fonction d'autorité et dont le traitement se situe à compter de la classe 23 de l'échelle fixée par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 206 En matière de fin des rapports de service

¹ Le Rectorat peut déléguer à la division des ressources humaines la compétence pour prononcer la fin des rapports de service.

² Le recteur prononce la fin des rapports de service des principaux cadres supérieurs des corps du personnel administratif et technique.

Art. 207 En matière de sanctions

¹ L'autorité compétente pour prononcer le blâme prévu à l'article 16 alinéa 1 lettre a) de la loi relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est le supérieur hiérarchique.

² Le Rectorat est l'autorité compétente pour prononcer les autres sanctions prévues à l'article 16 de la loi mentionnée à l'alinéa 1.

Titre III Dispositions applicables aux membres du corps du personnel administratif et technique rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur

Art. 208 Définition

¹ Les membres du corps du personnel administratif et technique peuvent également être rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur.

² On entend par fonds provenant de l'extérieur, les fonds, publics ou privés, ne provenant pas du budget de l'Etat de Genève.

Art. 209 Autorité d'engagement

¹ Les membres du corps du personnel administratif et technique sont engagés par la division des ressources humaines, sous réserve de l'alinéa 2.

² Le recteur engage les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique.

³ Sont considérées comme principaux cadres supérieurs au sens de l'alinéa 2, les personnes exerçant une fonction d'autorité et dont le traitement se situe à compter de la classe 23 de l'échelle fixée par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 210 Principes de l'engagement

¹ L'engagement fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé entre l'Université et l'intéressé

² La fonction, sa classification salariale dans l'échelle des traitements de l'Etat de Genève, la durée de l'engagement, le traitement, le taux d'activité ainsi que d'éventuelles conditions particulières liées à l'obtention du ou des fonds sont stipulés dans le contrat. Le cahier des charges est également joint au contrat dont il fait partie intégrante.

³ Le contrat peut prévoir une période d'essai d'une durée de trois mois au plus.

Art. 211 Durée

¹ Le contrat est conclu pour une durée en principe déterminée.

² La durée de l'engagement est déterminée en premier lieu par la disponibilité des fonds provenant de l'extérieur concernés.

Art. 212 Traitement

Chaque fonction du corps du personnel administratif et technique rémunérée par des fonds provenant de l'extérieur doit obtenir le même classement dans l'échelle des traitements que la fonction de la même catégorie rémunérée par des fonds provenant du budget de l'Etat.

Art. 213 Prolongation

¹ Un engagement peut être prolongé aux conditions suivantes :

- kkk) que la disponibilité des fonds provenant de l'extérieur concernés le permette ;
- lll) que l'intéressé dispose des aptitudes nécessaires à l'exercice de sa fonction.

² Les propositions de prolongation de l'engagement d'un membre du corps personnel administratif et technique sont établies par le responsable de la structure concernée et transmises à l'autorité d'engagement pour décision.

Art. 214 Evaluation

Les aptitudes des membres du corps du personnel administratif et technique dans l'exercice de leur fonction sont évaluées régulièrement par l'Université mais au moins tous les trois ans.

Art. 215 Fin de l'engagement

¹ L'engagement des membres du corps personnel administratif et technique sur des fonds provenant de l'extérieur prend fin par résiliation pendant la période d'essai ou par l'expiration de la période convenue en cas de contrat de durée déterminée. Si l'engagement est de durée indéterminée, il prend fin, après la période d'essai, conformément à l'article 335c du code des obligations.

² La prolongation de l'engagement demeure réservée.

³ La résiliation immédiate pour justes motifs au sens de l'article 337 du code des obligations demeure réservée.

Titre IV Dispositions applicables à l'ensemble des membres du corps du personnel administratif et technique

Chapitre I Procédures applicables en matière de protection de la personnalité

Art. 216 Principes

Les articles 62 à 79 relatifs au processus de médiation et à la procédure de plainte pour atteinte ou suspicion d'atteinte aux droits de la personnalité, notamment en cas de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel, sont applicables par analogie aux membres du corps du personnel administratif et technique.

Chapitre II Contentieux

Art. 217 Opposition

¹ Tout membre du corps du personnel administratif et technique touché par une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, rendue par l'Université et qui a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée peut former opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

² Les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par un règlement interne.

Art. 218 Recours au Tribunal administratif

¹ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 219 Tribunaux civils

¹ Est réservée, pour ce qui concerne les membres du corps du personnel administratif et technique engagés par un contrat de travail de droit privé, la compétence des tribunaux civils pour trancher les litiges résultant de la résiliation des rapports de travail et de la délivrance du certificat de travail.

² Les litiges mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas soumis à la procédure d'opposition.

4^e partie Commission du personnel

Art. 220 Commission du personnel

Dans le cadre de sa politique de dialogue et d'ouverture avec tous les membres du personnel de l'Université, le Rectorat met en place une Commission du personnel (ci-après : la Commission) accessible à tous les membres du personnel et de leurs suppléants éventuels, qu'ils soient rémunérés par des fonds provenant du budget de l'Etat ou par des fonds provenant de l'extérieur.

Art. 221 Buts généraux

¹ La Commission est principalement un organe de proposition et de dialogue. Son rôle est avant tout de :

- a) contribuer à diffuser l'information, à destination des membres de personnel, relative à la gestion des ressources humaines ;
- b) aviser le Rectorat sur des difficultés dont elle aurait eu connaissance relatives aux conditions de travail des membres du personnel ;
- c) développer le dialogue entre le Rectorat, les cadres et les membres du personnel, en favorisant la communication et la concertation ;
- d) proposer des améliorations dans l'organisation et les relations de travail au sein de l'Université ;

² La Commission est informée et est invitée à donner son avis à titre consultatif sur les objets relatifs aux conditions de travail des membres du personnel dont elle est saisie.

³ La Commission est informée annuellement par le Rectorat :

- a) des dérogations accordées à la durée des mandats des maîtres assistants (article 147, alinéa 5) et des assistants (article 149, alinéa 5) et des motifs de ces dérogations ;
- b) des dérogations accordées au taux d'activité minimum des attachés de recherche et des motifs de ces dérogations ;
- c) des dépassements de la durée totale de l'engagement des suppléants (article 61, alinéa 4) et des motifs de ces dépassements.

Art. 222 Composition et durée de mandat

¹ La Commission est composée de 15 membres, à savoir :

- a) 3 représentants du Rectorat parmi lesquels doit au moins être désigné un représentant de la division des ressources humaines ;
- b) 3 représentants du corps professoral ;
- c) 3 représentants du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps ;

- d) 3 représentants du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont limités dans le temps ;
 - e) 3 représentants du corps du personnel administratif et technique.
- ² Le mandat des membres de la Commission est de 2 ans, renouvelable.

Art. 223 Mode de désignation

¹ A l'exception des représentants visés à l'article 222, alinéa 1, lettre a, les membres de la Commission sont élus par le corps qu'ils représentent. Dans la mesure du possible, toutes les UPER sont représentées au sein de la Commission, le cas échéant dans le cadre d'un tournus.

² Les modalités de désignation sont fixées dans un règlement établi par le Rectorat.

Art. 224 Fonctionnement

La Commission s'organise elle-même. Elle fixe son fonctionnement dans un règlement qui est approuvé par le Rectorat.

Art. 225 Séances

¹ La Commission siège en plénum au moins une fois par semestre.

² Un ordre du jour ainsi qu'un procès-verbal de chaque séance sont dressés.

Art. 226 Devoir de discrétion et confidentialité des données

Les membres de la Commission sont tenus de ne pas divulguer les informations sensibles et celles transmises à titre confidentiel. Ils s'engagent notamment à respecter les dispositions légales en matière de protection des données personnelles.

Art. 227 Indépendance

La Commission est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou professionnelle.

5^e partie Dispositions finales et transitoires

Chapitre I Dispositions finales

Art. 228 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la loi sur l'Université, du 13 juin 2008.

Chapitre II Dispositions transitoires

Art. 229 Dispositions transitoires concernant les rapports de service existants

Sous réserve des dispositions qui suivent, le personnel nommé ou engagé sous l'empire de l'ancien droit est soumis aux dispositions du présent règlement dès son entrée en vigueur.

Art. 230 Dispositions transitoires concernant les procédures en matière de protection de la personnalité

Le présent règlement ne s'applique pas aux enquêtes internes ouvertes avant son entrée en vigueur.

Art. 231 Dispositions transitoires concernant les procédures en cours en matière de rapports de service existants

¹ En matière de rapports de service existants, le présent règlement est applicable aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur.

² En fonction de l'état d'avancement d'une procédure de nomination, de renouvellement, de non-renouvellement, de prolongation ou de promotion d'un membre du corps enseignant, le Rectorat peut autoriser le déroulement de l'une ou l'autre des étapes selon l'ancienne procédure pour autant que cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Université.

³ Les procédures de résiliation des rapports de service, de même que les procédures disciplinaires engagées contre des membres du personnel avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées conformément à la loi sur l'Université, du 26 mai 1973.

Art. 232 Dispositions transitoires concernant la répartition des revenus résultant de la propriété intellectuelle

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Statut, les modalités de répartition au sein de l'Université des bénéfices visés à l'article 49, alinéa 1, sont fixées par le règlement transitoire prévu à l'article 46 de la loi.

Art. 233 Dispositions transitoires concernant les professeurs d'école

¹ Les professeurs d'école sont nommés, dans un délai de 24 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à la fonction de professeur ordinaire telle que définie à l'article 88.

² Dans l'intervalle, ils conservent à titre transitoire leur fonction de professeur d'école qu'ils exercent selon les dispositions prévues par l'ancien droit.

Art. 234 Dispositions transitoires concernant les professeurs adjoints

¹ Les professeurs adjoint sont nommés, dans un délai de 12 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à la fonction de professeur associé telle que définie à l'article 89.

² Dans l'intervalle, ils conservent à titre transitoire leur fonction de professeur adjoint qu'ils exercent selon les dispositions prévues par l'ancien droit.

Art. 235 Dispositions transitoires concernant les professeurs associés

¹ Les professeurs associés exerçant la fonction telle que définie à l'article 37 de la loi sur l'Université du 26 mai 1973 sont nommés, dans un délai de 12 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à la fonction de professeur associé telle que définie à l'article 89 ou à la fonction de professeur titulaire telle que définie à l'article 90.

² Dans l'intervalle, ils conservent à titre transitoire leur fonction de professeur associé qu'ils exercent selon les dispositions prévues par l'ancien droit.

³ Une commission ad hoc, désignée par le Rectorat d'entente avec l'UPER concernée, est chargée de faire des propositions au sujet de l'évaluation des candidatures en vue d'une nomination à la fonction de professeur associé ou de professeur titulaire.

⁴ L'appréciation de la commission porte sur les aptitudes pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion. Le candidat transmet à la commission un rapport qui rend compte de ses activités d'enseignement et de recherche.

⁵ Le dossier complet ainsi que le préavis de la commission est transmis au Rectorat pour examen et décision du recteur.

Art. 236 Dispositions transitoires concernant les professeurs titulaires

¹ Les professeurs titulaires exerçant la fonction telle que définie à l'article 37A de la loi sur l'Université du 26 mai 1973 sont nommés, dans un délai de 12 mois dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à la fonction de professeur titulaire telle que définie à l'article 90. Toutefois, en dérogation à l'article 90, alinéas 2 et 4, ils sont autorisés à exercer leur activité principale au sein de l'Université et à temps complet.

² Dans un délai de 12 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les professeurs titulaires nommés avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent demander à ce que leur éventuelle promotion à la

fonction de professeur associé ou de professeur ordinaire soit étudiée par le Décanat de l'UPER concernée, en concertation avec le Rectorat.

³ Outre les dispositions réglementaires applicables, toute décision d'ouverture d'une procédure formelle de promotion est subordonnée à l'existence des ressources financières nécessaires, d'une part, et doit s'inscrire dans la stratégie voulue par l'UPER concernée, d'autre part.

⁴ Les règles concernant la promotion des professeurs associés à la fonction de professeur ordinaire énoncées à l'article 114, alinéas 1 à 3, sont applicables par analogie à la procédure de promotion dont l'ouverture a été acceptée par le Décanat de l'UPER concernée en concertation avec le Rectorat.

Art. 237 Dispositions transitoires concernant les maîtres d'enseignement et de recherche

¹ Dans un délai de 12 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les maîtres d'enseignement et de recherche nommés avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent demander à ce que leur éventuelle promotion à la fonction de professeur associé ou de professeur ordinaire soit étudiée par le Décanat de l'UPER concernée, en concertation avec le Rectorat.

² Outre les dispositions réglementaires applicables, toute décision d'ouverture d'une procédure formelle de promotion est subordonnée à l'existence des ressources financières nécessaires, d'une part, et doit s'inscrire dans la stratégie voulue par l'UPER concernée, d'autre part.

³ Les règles concernant la promotion des professeurs associés à la fonction de professeur ordinaire énoncées à l'article 114, alinéas 1 à 3, sont applicables par analogie à la procédure de promotion dont l'ouverture a été acceptée par le Décanat de l'UPER concernée en concertation avec le Rectorat.

Art. 238 Dispositions transitoires concernant les chargés de cours

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction de chargé de cours relève du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

Art. 239 Dispositions transitoires concernant les privat-docents

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction de privat-docent relève du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

Art. 240 Dispositions transitoires concernant les collaborateurs scientifiques I et II

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction de collaborateur scientifique I et II relevant du personnel administratif et technique de l'Université est supprimée. Les personnes concernées sont nommées par le Rectorat et font partie du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sous la fonction de collaborateur scientifique I et II.

Art. 241 Dispositions transitoires concernant les collaborateurs scientifiques III

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction de collaborateur scientifique III relevant du personnel administratif et technique de l'Université est supprimée. Les personnes concernées sont nommées à la fonction d'adjoint scientifique.

² Dans un délai de 24 mois au maximum dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les adjoints scientifiques qui étaient collaborateurs scientifiques III avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent demander à ce que leur éventuelle promotion à la fonction de maître d'enseignement et de recherche soit étudiée par le Décanat de l'UPER concernée, en concertation avec le Rectorat.

³ Outre les dispositions réglementaires applicables, toute décision d'ouverture d'une procédure formelle de promotion est subordonnée à l'existence des ressources financières nécessaires, d'une part, et doit s'inscrire dans la stratégie voulue par l'UPER concernée, d'autre part.

⁴ Une commission ad hoc, désignée par le Rectorat d'entente avec l'UPER concernée, est chargée de faire des propositions au sujet de l'évaluation des candidatures en vue d'une nomination à la fonction de maître d'enseignement et de recherche.

⁵ Le dossier complet ainsi que le préavis de la commission est transmis au Rectorat pour examen et décision.

Art. 242 Dispositions transitoires concernant les assistants, catégorie 3

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction d'assistant, catégorie 3, est supprimée.

² Les assistants, catégorie 3, sont nommés, lors du renouvellement de leur mandat, à la fonction de post-doctorant telle que définie à l'article 148.

³ Dans l'intervalle, ils conservent à titre transitoire leur fonction d'assistant catégorie 3.

Art. 243 Dispositions transitoires concernant les assistants rémunérés par des fonds provenant de l'extérieur

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la fonction d'assistant rémunéré par des fonds provenant de l'extérieur est supprimée.

² Les assistants exerçant la fonction visée à l'alinéa 1 et engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés à poursuivre leur activité jusqu'au terme de leur contrat en cours ou de son financement.

Art. 244 Dispositions transitoires propres au corps enseignant de l'Université

Les traitements des membres du corps enseignant exerçant, à titre transitoire, une fonction définie par la loi sur l'Université, du 26 mai 1973, et abolie par l'entrée en vigueur de la loi et du présent règlement sont fixés selon les dispositions prévues par l'ancien droit :

	<i>Classe</i>	<i>Position</i>
a) professeur d'école	27	0 à 15
b) professeur adjoint	25	0 à 15
c) professeur associé	23	0 à 15
d) professeur titulaire	23	0 à 15
e) assistant, catégorie 3	9	4 à 12

Art. 245 Disposition transitoire concernant la commission du personnel

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est instauré une commission provisoire du personnel.

² Les membres de cette commission sont désignés par le Rectorat. Leur mandat prend fin dès l'entrée en fonction de la commission désignée conformément à l'article 222.

³ Sous réserve de l'article 222, les dispositions de la quatrième partie du présent règlement sont applicables.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler